

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):
Demande en interdiction de M. le comte Mortier, pair de France, ex-ambassadeur à Turin.
JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel d'Orléans:
Accident du 20 novembre sur le chemin de fer d'Orléans; homicide par imprudence.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 13 décembre.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, PAIR DE FRANCE, EX-AMBASSADEUR A TURIN.

Une foule immense assiége, dès neuf heures du matin, les abords de la 1^{re} chambre du Tribunal, contenue par des gardes municipaux. La salle des Pas-Perdus voit s'élever une double et longue file qui reflue jusqu'à la galerie qui conduit à la Cour royale. Nombre de privilégiés ont déjà trouvé accès dans l'intérieur et viennent s'asseoir sur des bancs réservés.

Jamais auditoire plus brillant n'a rempli l'enceinte de la 1^{re} chambre. Diplomates de toutes nations, femmes élégantes, pairs de France, députés, magistrats, avocats, hommes de lettres, gens du monde, se pressent et cherchent place. Jamais aussi affaire plus extraordinaire n'a excité l'émotion publique.

Nous avons déjà annoncé que M. de Bacourt venait d'être nommé ambassadeur près la Cour de Sardaigne, en remplacement de M. le comte Mortier. Aujourd'hui même, le *Moniteur* annonce que M. le baron d'André, premier secrétaire d'ambassade, est parti pour Turin, en attendant l'arrivée de M. de Bacourt.

Enfin, à dix heures et demie, l'audience est ouverte. En ce moment la foule qui occupe presque entièrement la salle des Pas-Perdus se précipite dans l'étroite enceinte de la 1^{re} chambre. Les gardes municipaux ont à soutenir un assaut furieux, et ce n'est qu'à grand-peine que le silence se rétablit.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre, de la plaidoirie de M^{re} Baroche, avocat de M. le comte Mortier, qui, par suite de l'inaction de M^{re} la comtesse Mortier, se trouve aujourd'hui réellement demandeur.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{re} la comtesse Mortier, s'exprime ainsi, au milieu d'un profond silence :

Messieurs, avant d'entrer dans le récit des faits qui ont amené le procès actuel, avant d'arriver au procès si douloureux dont vous êtes saisis, je vous demande la permission de vous expliquer nettement et en peu de mots la position que M^{re} la comtesse Mortier a dû prendre, et qu'elle doit conserver dans cette affaire.

Quand arriva l'événement du dimanche 7 novembre, il n'y eut qu'un cri dans le monde : c'est que M. le comte Mortier était fou, que la raison l'avait abandonné. C'était assurément la meilleure et la plus favorable façon d'expliquer l'événement du 7 novembre. L'autorité publique intervint, comme c'était son droit, comme c'était son devoir : elle accourut à l'hôtel Chatam ; elle parvint à entrer dans cet appartement où les enfants de M. Mortier allaient mourir de la main de leur père, qui tenait un rasoir suspendu sur leur gorge... L'autorité parvint à entrer, elle enleva les enfants à la fureur de leur père en s'assurant de la personne de M. le comte Mortier.

Dans une si grave occurrence, en présence de faits si monstrueux, il y avait devoir et convenance à réunir le conseil de famille : il fallait le consulter et lui demander son avis. Une requête fut, en effet, adressée par M^{re} la comtesse Mortier à M. le président du Tribunal, afin de faire convoquer le conseil de famille. Dans cette requête, M^{re} la comtesse Mortier expliquait qu'elle désirait provoquer des poursuites qu'elle se réservait de diriger ou d'abandonner, suivant l'exigence des circonstances. Le conseil de famille se réunit le 20 novembre, sous la présidence de M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris. Il a donné son avis. Vous êtes saisis de ce document. Vous savez que le conseil de famille a déclaré, à l'unanimité, que M. le comte Mortier n'avait jamais été atteint d'aliénation mentale.

Était-ce là, Messieurs, un avis sage et prudent, nous ne le pensons pas, était-ce là la vérité sur l'état mental de M. le comte Mortier nous ne le pensons pas davantage. Cependant, Messieurs, nous avons pensé qu'en présence d'un pareil avis prononcé à l'unanimité, M^{re} la comtesse Mortier ne devait pas lutter contre une famille tout entière. La famille de M. le comte Mortier avait en tort de dire qu'il n'était pas atteint d'aliénation mentale. Cette déclaration unanime avait été dictée par une pitié exagérée, outre-mesure ; elle était contraire à la vérité, à l'évidence des faits. M^{re} la comtesse Mortier ne voulut pas lutter contre toute une famille et elle résolut d'attendre une autre époque, et puis qu'on déclarait que jamais M. le comte Mortier n'avait été atteint d'aliénation mentale, c'était déclarer que M. le comte Mortier avait conscience de ce qu'il avait fait, c'était dire qu'il avait fait l'horrible scène du 7 novembre volontairement et en connaissance de cause. C'est alors que M^{re} la comtesse Mortier est revenue au projet de séparation de corps qu'elle avait formé, et qu'elle saisit le Tribunal de sa demande en séparation de corps.

Voici exactement les sentiments dont M^{re} la comtesse Mortier a été animée et la position dans laquelle elle s'est trouvée. C'est dans ces circonstances que M. le comte Mortier a fait assigner sa femme devant le Tribunal. Pourquoi ? Pour faire déclarer sa demande mal fondée. Quoi ! pour faire déclarer la demande mal fondée, mais il n'y a pas de demande formée. Qu'est-ce qu'une demande formée devant un Tribunal ? C'est une action portée en justice par une partie contre l'autre. Pour qu'il y ait demande en justice, il faut qu'il y ait un demandeur, un défendeur, un Tribunal saisi ; quand il n'y a pas de demandeur, il n'y a pas de défendeur, il n'y a pas de Tribunal saisi, M^{re} la comtesse Mortier ne demandait rien. Elle se tenait tranquille. Je sais bien qu'elle avait présenté une requête, mais ce n'était pas là une demande. Il y a eu convocation du conseil de famille, et le conseil de famille a donné son avis. Il n'y avait plus rien à faire, on ne faisait plus rien, la demande était épuisée.

Permettez-moi de rechercher s'il n'y a pas dans la procédure des exemples des principes que je viens d'exposer : quand un plaideur demande la permission d'assigner à bref délai, s'il n'assigne pas, il n'y a pas de demande. Quand permission est demandée de former une opposition, si l'opposition n'est pas formée, il n'y a pas de demande, pas de procès. Autre exemple. Qu'une femme présente une requête afin de

former une demande en séparation de corps, si requête n'est pas répondue, si un jour est assigné, la demande n'est pas encore formée, le Tribunal n'est pas saisi. Que veut donc l'adversaire ? Il veut que nous soyons déclarés mal fondés. Je ne sais pas en quoi. Nous avons un adversaire détenteur à la requête de l'autorité et confié à sa vigilance. Cet adversaire veut sortir de la maison où il est renfermé. Il se dit victime d'un complot infâme, victime de l'arbitraire, il s'en plaint, et s'en plaint hautement. La loi de 1838 a tracé une marche bien simple, bien facile. Le détenu dans une maison d'aliénés présente une requête, et le Tribunal décide, ou chambre du conseil, sans procès, sans publicité, sans contradiction.

Mon adversaire vous a dit que cette marche était mauvaise. Je n'ai pas à la juger. Il me suffit de dire que c'est la loi qui l'a tracée. Mon adversaire vous a dit que cette marche avait été dictée pour épargner tout à la fois le temps et les frais. Il vous a dit que M. le comte Mortier préférait attendre dans une prison la solution d'un débat public, et que, quant aux frais, M. le comte Mortier et M^{re} la comtesse étaient assez riches pour les payer. Ce n'est pas sérieusement, sans doute, que mon adversaire a tenu un pareil langage.

Quant à nous, si nous venons vous dire que le Tribunal n'est pas saisi, c'est que nous nous réservons de poursuivre selon les circonstances. Nous attendrons de mieux connaître l'état de santé de M. le comte Mortier. Je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui un doute possible sur ce procès, et nous avons le droit de dire que ce procès n'est pas sérieux. Mais mon adversaire a fait une réflexion juste, honorable. Il s'est dit que l'événement du 7 novembre avait eu la plus grande publicité, et qu'après un éclat aussi retentissant, aussi immense, la défense de M. le comte Mortier, après les récits répandus dans le public, ne devait pas aller (je demande pardon au Tribunal de cette expression) mourir en la chambre du conseil. Mon adversaire s'est dit que la procédure tracée par la loi de 1838 ne présentait pas les garanties de la publicité, et qu'il importait d'en appeler, dans l'intérêt de M. le comte Mortier, à la publicité. C'est ainsi que mon adversaire s'est présenté devant vous, sans droit, sans qualité, sans demande formée ; et, contrairement à toutes les règles, mon adversaire a saisi directement votre audience. Je l'en remercie. C'était assurément le plus grand service qu'il pût nous rendre.

Eh bien ! nous aussi nous aurons recours à la publicité. Sans vouloir demander l'interdiction de M. le comte Mortier, malgré son état tout désespéré qu'il est à nos yeux, nous pourrions donc, enfin, faire justice de ces bruits indignes, de ces calomnies atroces jetées dans le monde. Nous pourrions dire quelle part ont prise, à d'infâmes manœuvres, ceux qui figurent officiellement dans ce procès, et ceux qui ne sont que sur le second plan. Oui, je remercie l'adversaire d'avoir levé la barrière qui était entre nous, et d'avoir ouvert ce champ de publicité dans lequel, toute femme qu'elle est, M^{re} la comtesse Mortier, avec le plus vif regret, a le devoir de suivre son mari jusqu'à la fin.

Voilà maintenant, Messieurs, comment les faits se sont passés : Au mois d'octobre dernier, M^{re} la comtesse Mortier quittait Bruges, où elle venait de passer quelque temps avec son mari et ses enfants dans l'hôtel de M^{re} la baronne Mortier, la mère, M^{re} la comtesse Mortier venait à Paris chercher un asile auprès de son père, M. Cordier, directeur du Timbre. Elle venait, après des outrages, des insultes intolérables, former contre son mari une demande en séparation de corps. M. le comte et M^{re} la comtesse Mortier étaient mariés depuis onze années. De ce mariage étaient nés deux enfants, deux modèles d'enfants.

M. le comte Mortier était depuis trente ans entré dans la carrière diplomatique. En 1836, au moment de son mariage avec M^{re} Léonie Cordier, M. le comte Mortier était ministre à La Haye. Plus tard, il avait été ministre en Suisse. Au moment où l'événement du 7 novembre a éclaté, M. le comte Mortier était ambassadeur à Turin. M. le comte Mortier, il faut que je le dise, était un homme d'un caractère violent, bizarre, étrange ; mais quand rien ne venait le contrarier, c'était un homme du monde, de relations charmantes et d'une exquise politesse. Il avait les formes les plus douces et les plus aimables. A la moindre contrariété apparente ou non, il s'emportait avec violence, en fureur. Quand une pensée fugace venait traverser son cerveau, l'inquiéter, le troubler, il devenait intraitable, emporté. Ainsi, par le travers intérieur de son esprit, M. le comte Mortier s'enflammait, s'irritait, se livrait à des violences de toute nature, de toute espèce.

Les étrangers eux-mêmes n'étaient pas à l'abri de ses querelles ; ses domestiques avaient peine à se soustraire à ses fureurs. Sa femme, placée plus près de lui, était incessamment témoin de ses violences, de ses extravagances sans nom et sans cause ; mais elle les cachait avec un soin pieux, elle les dérobait à tous les regards. Ses enfants eux-mêmes, qu'il aimait tendrement (comment ne les aurait-il pas aimés, ces deux anges, comme il se plaisait à les appeler !), ses enfants, rarement, bien rarement il est vrai, excitaient sa violence. Sa colère contre eux était injuste, aveugle, et il s'emportait contre eux à des actes déplorables !

Permettez-moi, Messieurs, de vous donner lecture de quelques documents réunis à la hâte. Et d'abord, voici un article de journal qui n'a pas été fait pour la cause ; dans cet article, à la date de 1841, on lit ce qui suit :

« On nous écrit de Pontarlier :
« Dimanche matin, le chargé d'affaires de France en Suisse, M. le comte Mortier, est passé à Pontarlier se rendant à Paris, où il est appelé pour donner son vote à la Chambre des pairs sur le projet de loi des fortifications de Paris. En passant ici il ne s'est point fait remarquer par le respect dû aux lois, que plus que tout autre, celui qui est chargé de les faire devrait mettre en pratique. Après avoir passé la ligne des douanes de Verrières, où déjà il donna des signes non équivoques de son mécontentement, il arrive à Pontarlier où son emportement ne connaît plus de bornes, lorsque sur son refus de monter son passeport au maître de poste, celui-ci refusa de lui délivrer des chevaux, comme la loi l'y autorise. Cette altercation attira beaucoup de monde, et ce ne fut qu'à l'arrivée du lieutenant de gendarmerie que M. Mortier consentit à exhiber son passeport. Arrivé à la seconde ligne de douanes, à Chaffois, là une scène assez semblable eut encore lieu, ensuite de laquelle un rapport fut rédigé par le receveur pour être remis entre les mains de l'autorité administrative. »

J'ai là une déclaration du maître de poste d'Avallon, qui dépose d'un fait semblable. M. le comte Mortier, vous le voyez, ne pouvait faire un voyage sans avoir quelque querelle, sans manifester quelque violence qui aurait pu mettre en danger parfois la dignité de son caractère et la sécurité de sa vie. En Suisse, M. le comte Mortier avait eu pour chancelier de l'ambassade, M. de Vernois. C'était un homme essentiellement honorable, qui avait été placé dans ce poste élevé par M. le duc de Montebello, qui en a dit le plus grand bien. Voici ce que M. de Vernois a déclaré :

« Qu'un jour il m'a fallu entendre de sa bouche ce propos si dur : Le morceau de pain que vous a donné le duc de Montebello, sachez que c'est ma charité qui vous le conserve ; qu'en une autre autre circonstance il pousse l'outrage jusqu'à me dire que j'avais agi vis à vis du duc de Montebello en vrai chevalier d'industrie, et que j'avais surpris sa religion par des artifices dont il avait été la dupe. Toutes ces invectives, et la comprendra sans peine, ne venaient pas seules : elles étaient

pour l'ordinaire le complément des reproches les plus acerbes, et toujours vociférés sur le ton de la plus véhémente colère. Je lutai pendant deux ans, mais à la fin j'avais pris le comte Mortier en une telle aversion, que son aspect seul, le son de sa voix, le bruit de ses pas suffisait pour me causer une invincible impression de dégoût et d'horreur. Ma santé s'altéra, et lorsque sur la demande d'un congé de trois semaines, qui m'était nécessaire pour prendre les bains que m'ordonnait le médecin, le comte Mortier me répondit que j'étais un misérable menteur et qu'il ne me permettrait pas même une absence de trois heures, je n'eus d'autre ressource pour me soustraire à un joug devenu insupportable, que de donner ma démission.... »

Voilà la conduite de M. le comte Mortier. Vous pouvez le juger quand il traitait ainsi un homme honorable qu'il réduisait à la misère, sans avoir le sentiment de ce qu'une pareille conduite pouvait avoir de blâmable.

Voici en quels termes s'est exprimé M. Crétineau-Joly :

« Je soussigné, déclare avoir connu, de 1825 à 1827, à Rome, M. le baron, aujourd'hui comte Mortier. Je certifie qu'à cette époque il passait pour être d'un caractère très violent, et j'ai souvent entendu raconter des scènes de provocation avec ses égaux et d'emportement suivis de coups contre des domestiques. »

Paris, 30 novembre 1847. « J. CRÉTEINEAU-JOLY. »

Tous les domestiques disent qu'ils ont été victimes de violences inconcevables de la part de M. le comte Mortier. Il y en a qui déclarent qu'ils ont vu, dans un intervalle très rapproché, passer chez M. le comte Mortier 93 domestiques, ni plus ni moins. (On rit.)

Après avoir parlé de ces documents, qui, je le reconnais, n'ont aucun caractère authentique, voulez-vous me permettre de placer sous vos yeux quelques documents de l'enquête administrative.

L'enquête administrative a été vivement blâmée par notre adversaire, qui, il faut lui rendre cette justice, a tout blâmé. A en croire, l'autorité n'aurait dû rien faire par respect pour la liberté individuelle. Comment ! un homme, un pair de France, un ambassadeur, avait voulu se tuer, il avait voulu tuer ses enfants. L'autorité s'émeut, elle accourt, elle parvient à sauver les enfants de la fureur de leur père et à se rendre maîtresse de l'insensé. C'est l'autorité publique qui a tort ; c'est elle qui s'est conduite follement ! Cependant l'autorité, comme c'était son devoir, a procédé à une enquête. Il est vrai que cette enquête, dans ses formes rapides, n'a pas eu les mêmes solennités judiciaires ; il est vrai que cette enquête administrative ne dispense pas d'une enquête judiciaire ; mais cette enquête, elle a été faite avec soin, avec diligence, et elle ne mérite pas le profond mépris de mon adversaire.

Je vous demande la permission de vous lire quelques pièces de l'enquête administrative... elles ont de l'importance.

M^{re} Chaix lit les dépositions suivantes :

« M^{re} Johanna Giover, attachée au service de M. le comte Mortier :

« A Turin, le 1^{er} janvier dernier, M. le comte était en grand costume avec ses décorations, tout prêt pour la réception à la cour, quand il demanda sa voiture, qui ne se trouva pas prête, parce que la veille il avait indiqué une heure.

« Il entra dans une violente rage, il frappa avec force ses poings sur le balcon, ses pieds sur le plancher. Il était effrayant à voir. Il criait, jurait, et les habitants des maisons voisines l'entendaient, tant il gardait peu de mesure et était hors de lui ; les domestiques se sauvèrent et le laissèrent seul, tant il leur inspirait de craintes.

« Il fit plusieurs tours en courant dans la maison et quand la voiture fut prête et qu'il fut monté dedans, au moment où elle sortait de la porte, il avança la tête hors la portière et cria devant le maître d'hôtel et le concierge qui se trouvaient là : « Cochon ! brigand ! » Ces injures s'adressaient au cocher.

« A Dieppe, en juillet de l'année dernière, le jeune Hector se cogna la tête. Aussitôt, M. le comte entra en fureur contre lui et le frappa en le pétrissant avec ses poings. Le pauvre enfant disait : « Papa, papa, tu me fais mal. »

« M^{re} la comtesse, qui n'avait d'abord osé rien dire, fit doucement l'observation à M. le comte que son enfant avait assez de mal. Aussitôt M. le comte tourna sa fureur contre elle, en lui criant avec rage : « C'est toi, c'est ta faute. » Madame fut forcée de se en fuir.

« Je n'ai jamais eu personnellement à souffrir des fréquentes colères de M. le comte, mais mon mari fut un véritable martyr pendant tout le temps qu'il fut à son service.

« Madame était très attentive pour que rien ne manquât à son service et qu'on évitât tout ce qui pouvait lui servir de prétexte pour s'emporter ; mais tous les soins, tous les efforts ne pouvaient arriver à ce résultat.

« On voyait que madame était toujours tremblante de peur qu'il ne se fâchât et ne s'emportât.

« Les autres domestiques n'étaient pas traités par monsieur avec moins d'emportement que mon mari, et tous disaient qu'il fallait qu'il fut fou pour se porter à de pareils excès.

M. le baron d'André (Jean-Marie-Armand), âgé de 43 ans, premier secrétaire d'ambassade, demeurant rue Saint-Honoré, 333, lequel a dit :

« J'ai été attaché à l'ambassade de Berlin, pendant trois ans, lorsque M. le comte Mortier y était chargé d'affaires. J'ai plus tard été avec lui pendant trois autres années à Turin.

« Pendant la première période, M. le comte Mortier était déjà d'une violence de caractère poussée au plus haut point. Il y avait déjà dans ses actes un esprit de contradiction et de bizarrerie extrêmes.

« Depuis quand je m'étais retrouvé avec lui à Turin, j'avais remarqué que les jours de brouillard il éprouvait une grande tristesse ; le matin, lorsque j'entraais dans son cabinet, je le trouvais à son bureau, en se grattant la poitrine ou la tête avec une expression vague dans les yeux. Dans cet état, tout dérangement le mettait facilement en colère ; sa fureur s'accroissait d'elle-même sans nouveau prétexte. Il se servait alors des expressions les plus injurieuses contre ses gens, et courait sur eux pour les mettre à la porte s'ils ne se sauvaient pas assez promptement.

« Il faisait des scènes pour tout : un feu mal allumé, un peu de fumée.

« A mon égard, il s'est souvent servi des expressions les plus injurieuses. Il semblait vouloir me pousser à bout, afin de me forcer à lui répondre sur le même ton ; mais craignant de donner une cause légitime, ou tout au moins un prétexte à ses emportements, je gardais un profond silence et le laissais déraisonner.

« Il disait alors que j'égarais tous ses papiers ; qu'il ne pouvait avoir en moi plus de confiance qu'il n'en avait dans les autres ; que tout le monde le voyait ; enfin il m'imputait les faits les plus absurdes.

« Malgré qu'il parait aimer ses enfants, chaque fois qu'il les caressait, il y avait quelque chose d'effrayant dans son regard et dans l'agitation qu'il éprouvait. Souvent, en les embrassant, il les pressait si fort que ces pauvres enfants lui disaient : « Papa, tu me fais mal ! »

« A Turin, toutes les personnes qui ont habité la maison Feyssel le considéraient comme atteint de folie.

elle avait toujours l'air triste et malheureux.

« Mon ancien domestique, Joseph Joliot, me rapporta un jour que le jeune Hector avait dit devant lui : « Pourquoi papa ne serait-il pas fou à Turin, puisqu'il l'a été en Suisse ? »

« Quant à moi, je n'ai jamais douté du dérangement de son esprit, et la meilleure preuve que je puisse en donner, c'est que j'ai pu entendre les injures qu'il me disait et supporter ses injustes préventions sans y répondre ; seulement, dès qu'il revenait à son poste, à Turin, je m'empressais de solliciter un congé.

« Dès les premiers jours de mon séjour à Turin, M. le comte Mortier entra un jour dans ma chambre dans un état tel de fureur pour un feuillet mal tourné dans une dépêche qu'il m'avait enlevée avant que je ne l'eusse relue, que dès lors je crus prudent de me procurer une arme définitive, que je prenais avec moi chaque fois que je descendais dans son cabinet.

« Ce qui établit le mieux la bizarrerie de son caractère, c'est que, presque toujours, après m'avoir fait la scène la plus violente, il semblait oublier ce qui s'était passé et me traitait comme s'il eût existé de l'intimité entre nous.

« J'ai cherché à ignorer ce qui se passait dans son intérieur, et, à mon retour à Turin, après mon premier congé, j'ai cru devoir quitter son hôtel, où il m'avait donné un appartement.

« Il pensa avoir à Turin un duel avec M. le comte de Seyssel pour une cause absurde.

« Mon adversaire vous a dit que la déposition de M. le baron d'André avait été dictée par des motifs non pas extraordinaires, mais très ordinaires peut-être. Non, non, M. le baron d'André n'a pas déposé par des motifs très-ordinaires, comme vous l'a dit mon adversaire ; je n'aime pas les énigmes, et je crois que mon adversaire eût bien fait de s'expliquer. Il n'a pas l'habitude de parler de manière à ne pas se faire comprendre. Qu'a-t-il voulu dire ? Quels sont les motifs auxquels il a fait allusion ? Quels sont les motifs ordinaires ou extraordinaires qui ont fait parler ce monsieur. Ce monsieur est infiniment honorable, tout le monde le déclare, c'est le genre de M. le premier président Roulet. Par son habileté, par son intelligence, par sa tenue, il avait obtenu le poste de premier secrétaire de l'ambassade de Turin. J'insiste donc pour que mon adversaire explique ses paroles et pour qu'il ne nous donne pas des énigmes insolubles à deviner.

M. de Cerval s'est exprimé ainsi :

Marie-Alexandre-Eugène de Cerval, âgé de 36 ans, employé supérieur des domaines, rue Chanoinesse, 4, lequel a dit : « Il y a trois ou quatre ans, quelques jours après le retour de M. le comte Mortier de Provinces, où il était resté environ un mois pour la maladie du jeune Hector son fils, j'étais dans le cabinet de M. Cordier, directeur du Timbre, alors mon chef. M. le comte Mortier y entra. M. le comte était en robe de chambre, il portait sur le front l'empreinte d'une pommade noire, principalement sur les tempes. Il parla un moment à M. Cordier, et je fus frappé du tremblement de sa voix, du mouvement nerveux de la main avec laquelle il gesticulait, et surtout de l'égarement de ses yeux.

« Aussitôt que j'appris par les journaux ce qui vient de se passer dernièrement, mon ancienne observation me revint, et je ne me détonnai pas de l'état de folie de M. le comte Mortier.

« J'ajouterai que, par égard pour lui, je n'avais jamais fait part à personne de ma remarque. »

« De Cerval. »

Voilà des certificats sur lesquels je m'appuie. Qu'oppose-t-on à cela ? On oppose la lettre d'un cocher qui aurait été pendant sept ans au service de M. le comte Mortier. Je dois dire que ce cocher si dévoué à M. Mortier, n'a rien dit dans l'enquête de ce qu'on lui a fait dire depuis. Il s'est contenté de déclarer que, renfermé dans son écurie, il ne pouvait savoir ce qui se passait dans le salon et dans l'intérieur de M. Mortier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant sa lettre si complaisante, il avait déposé des habitudes violentes de M. le comte Mortier.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange invoque, à l'occasion du témoignage du cocher Hippermann, une lettre de M. Giraud, qui déclare que ce domestique aurait fait connaître les violences de son maître.

Quelle était la conduite de M^{re} la comtesse Mortier ? Au milieu de cet enfer, que disait-elle ? Quand son mari lui disait qu'il ne voulait plus la voir, elle répondait : « Quand vous me chasserez de chez vous, il sera temps d'aller demander un asile à mon père. »

M^{re} la comtesse Mortier savait se résigner ; elle savait que la vie conjugale n'est pas tissée de soie et d'or ; elle savait que cette vie a ses orages, et que son devoir de femme courageuse était de les supporter. Elle se résignait donc, jusqu'au moment où, comme elle le disait, son mari la chassera et où elle serait forcée d'aller demander un asile à son père.

Messieurs, ce moment arriva. A quelle occasion ? Je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails à cet égard.

La santé des enfants de M. le comte et de M^{re} la comtesse Mortier était faible et délicate. Elle réclamait des soins assidus ; on avait conseillé pour eux les bains de mer à Ostende. M. le comte Mortier, souffrant lui-même, crut que le séjour des bains pourrait le distraire et lui profiter. Il était affecté d'une otite, en d'autres termes, d'une inflammation de l'oreille qui avait pris un caractère aigu et qui lui faisait éprouver de vives douleurs de tête, dont il souffrait quelquefois cruellement. Quelle était la cause, l'origine de ce mal ? Les médecins, quelques-uns du moins, prétendaient que ce mal avait sa cause et son origine dans un ramollissement d'un des organes essentiels à la vie. C'est ce que la science seule pourrait décider.

Quoiqu'il en soit, le comte Mortier devint de plus en plus intraitable, irritable ; aucun domestique n'approchait le comte ; c'était la comtesse qui le soignait attentivement. Elle couchait comme toujours dans la chambre de son mari, sur un lit dressé à côté du sien. Elle ne sortait pas de chez elle, ou si elle sortait une heure dans la journée, c'était pour se promener avec la gouvernante et les enfants. Elle produisait, je le répète, les soins si nobles et si tendres, au moins les plus assidus. C'est ainsi qu'elle ne s'en faisait qu'à elle-même pour faire les pansements qui répugnaient le plus à la délicatesse ; elle remplissait enfin tous les devoirs imposés à une femme et dont elle comprenait si bien l'étendue.

M. le comte Mortier avait manifesté déjà les symptômes les plus inquiétants. Ce n'était pas seulement l'égarement de ses yeux, c'était la préoccupation de son esprit qui trahissait son état malade.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange cite ici la déposition suivante de M. le docteur Sichel :

« 13 septembre.

« Vous vous rappelez parfaitement, chère comtesse, que votre mari est très facilement abattu quand il souffre, et que par conséquent son abattement a moins d'importance à vos yeux et aux miens qu'à ceux d'un médecin qui ne le soigne pas depuis longtemps. Je crois donc pouvoir rassurer mon honorable confrère sur cet abattement, qui ne peut avoir une valeur qu'autant qu'il sera accompagné d'autres symptômes de faiblesse ou d'affection profonde. Mais ces symptômes manquent complètement ici, autant que j'en puis juger sans avoir vu le malade.

« L'otite me semble absolument la même qu'il a déjà eu à Turin, et si l'abattement est plus fort qu'ailleurs, cela tient probablement à une préoccupation qui a pris naissance unique-



ment dans une hallucination de malade ou dans une erreur. Vous comprenez, Madame, que je veux parler de ma prétendue prédiction. Jamais il ne m'est venu à l'esprit de tirer au compte un pareil horoscope; jamais je ne lui ai dit rien qui put, même de loin, être interprété de la sorte. Au contraire, je l'ai tout jours assuré, autant en votre présence que seul à seul, qu'il a une excellente constitution et toutes les dispositions à la longévité. Ce n'est qu'un cerveau momentanément malade par la souffrance qui peut avoir enfanté une pareille chimère, et je suis peu flatté qu'un ami qui me connaît depuis si longtemps me mette dans la bouche une aussi affreuse sottise. Je proteste de toutes mes forces contre cette idée dénuée de tout fondement; je proteste encore plus vivement de n'avoir jamais dit la moindre chose capable d'être interprétée dans ce sens. Monsieur Mortier nous enterra tous; il a une très grande ténacité de constitution et se relève aussi vite qu'il est abattu. Il faut le tancer vertement en mon nom s'il se laisse dominer par son imagination.

M^{me} Châix-d'Est-Angé donne lecture de la requête de M^{me} la comtesse Mortier, pour expliquer la scène de Bruges.

« Le 7 octobre, après une nuit agitée, il se leva tout-à-coup sur son séant et s'écria, en mettant le poing sous le menton de sa femme : « Vous avez assez joué la comédie; vous ne me soignez que par devoir. Eh bien! laissez-moi; allez courir avec votre confesseur, qui était votre amant il y a dix ans. D'ailleurs, vous faites les yeux doux à tout le monde, et si je meurs je serai vengé, car vous allez prendre pour amant un forçat libéré qui vous ruinera et séduira votre fille. Aussi je la tuerais plutôt que de vous la donner, comme je vous souhaite d'avoir les côtes brisées et les os rompus. Oui, je me vengerai; le jour de la vengeance viendra pour moi. » En même temps et dans un transport de frénésie, M. Mortier se leva, courut à sa commode, et prit un rasoir. Ce mouvement, fait avec fureur, fut entendu par la femme de chambre de M^{me} Mortier qui couchait dans la chambre voisine. M^{me} Mortier demanda à son mari s'il voulait lui couper la gorge; alors il la poussa violemment vers la porte en l'accablant d'injures, et comme elle le suppliait de revenir à lui, de réfléchir, il ouvrit la porte, et jeta M^{me} Mortier dans le corridor avec une telle violence qu'elle alla se heurter la tête contre le mur, puis il courut comme un furieux allumer à la lampe de nuit, une lumière, qu'il remit si rudement entre les mains de M^{me} Mortier, que son bonnet et ses cheveux manquèrent d'être brûlés, et alors il ferma la porte de la chambre avec violence; M^{me} Mortier resta deux heures dans le corridor presque évanouie, à peine vêtue, transie de froid et de peur. Enfin, elle alla chercher un asile dans la chambre de la gouvernante des enfants, dont elle fut obligée de partager le lit.

« Le lendemain, à trois heures, elle était dans la chambre de ses enfants lorsque M. Mortier y entra, et se précipitant sur elle, le poing levé, renouvela la scène de la nuit précédente en proférant les plus horribles menaces et des injures que l'on n'ose répéter, disant à sa femme que c'était devant ses enfants qu'il voulait la traiter ainsi; qu'il la traiterait ainsi publiquement et allait s'attacher à ses pas. Puis, la chassant : « Allez au salon trouver ma mère, » s'écria-t-il furieux. M^{me} la comtesse Mortier, tremblante, au comble de la terreur, se hâta de sortir; il la suivit et la poussa rudement dans l'escalier. Puis à peine arrivé au salon où se trouvait sa mère, il s'écria à diverses reprises : « Je me vengerai! le jour de ma vengeance viendra. Il sortit ensuite sans rien dire et remonta chez lui avec impétuosité.

« Ce fut à ce moment que la femme de chambre qui travaillait dans une chambre voisine de celle de M. Mortier, l'entendit de nouveau courir à sa commode pour y saisir un rasoir.

M^{me} la baronne Mortier questionna sa belle-fille, qui, par ménagement, ne voulut pas lui révéler dans tous leurs détails les odieux traitements qu'elle venait de subir.

« Dans la même journée, M^{me} la comtesse Mortier, se faisant accompagner par sa belle-mère, dans la crainte d'être la victime de quelque attentat insensé, s'était rendue dans la chambre de la gouvernante pour y prendre un peu de repos, quand tout-à-coup M. Mortier reparut et s'adressant à sa mère : « Je veux, s'écria-t-il d'une voix furieuse, que ma femme couche cette nuit dans la chambre à côté de la mienne. » M^{me} Mortier, résistant pour la première fois de sa vie, répondit avec fermeté qu'elle ne le voulait pas.

« Alors son mari la prit par les épaules, et au milieu des invectives les plus obscènes, lui déclara qu'il la chassait.

« L'exposante sortit alors; il la suivit sur l'escalier. Là, sa mère, à genoux devant lui, le supplia de ne pas donner un pareil scandale à ses enfants. Elle dit rien, et dans le vestibule, devant les domestiques stupéfaits, il continua à accabler sa femme d'injures, puis enfin il s'écria qu'il la chassait de la maison, et la prit par le cou. Ce fut alors que son domestique lui saisit et lui tint les mains, et qu'ensuite il le fit entrer de force dans le salon.

« C'était le soir que cette scène se passait. M^{me} la comtesse Mortier ne pouvait aller chercher un asile au-dehors. Sa belle-mère la fit entrer dans une espèce de réduit sale et obscur servant de garde-manger, et où elle coucha sur le plancher.

« Un instant après cette scène, M^{me} de Tillegem, petits-fils de la baronne Mortier, rentrèrent chez leur grand-mère. Apprenant ce qui se passait, ils veillèrent toute la nuit pour soustraire l'exposante aux fureurs de son mari. En effet, la frénésie de celui-ci n'était pas apaisée. Ne sachant où sa femme s'était réfugiée, il la cherchait dans tous les appartements, sous les lits, dans les armoires, menaçant d'enfoncer les portes et les ébranlant à coups de pied, criant : « Je me vengerai! Je me vengerai! Oubli-elle cette drôlesse, il faut que la trouve? » Et accompagnait ces menaces des épithètes les plus grossières et les plus obscènes.

« Toutes les personnes de la maison étaient glacées de terreur, et M. Hector de Tillegem s'écriait devant la femme de chambre de M^{me} Mortier : « qu'il fallait que sa tante parte, parce qu'autrement il arriverait un grand malheur dans la maison. » A minuit, M. Mortier est remonté dans sa chambre, et plusieurs fois dans la nuit, la baronne Mortier et ses petits-fils sont venus consulter avec l'exposante ses préparatifs de départ.

« La femme de chambre de M^{me} Mortier avait été cachée de son côté dans un tas de foin, dans le grenier de l'écurie. A minuit on alla la délivrer. A quatre heures du matin, on fit sortir de sa retraite M^{me} la comtesse Mortier. M^{me} de Tillegem faisaient le guet pour s'assurer que son mari n'entendait rien. Enfin on ouvrit avec précaution la porte cochère, et M^{me} la comtesse Mortier se trouva dans les rues de Bruges, sans appui, au milieu d'une ville étrangère et loin de ses enfants; elle prit alors le chemin de fer de Courtray, et vint à Paris demander un asile à son père.

Voilà la scène qui força M^{me} la comtesse Mortier à quitter Bruges, chassée qu'elle était par son mari et à chercher un asile à Paris près de son père.

Cette scène de Bruges est-elle vraie? Là n'est pas le procès. C'est une articulation de la demande en séparation de corps; mais la séparation de corps se lie tellement à la demande en interdiction qu'il était impossible de passer cette articulation sous silence. Il est impossible que je n'insiste pas aujourd'hui sur ce point. Oui, M^{me} la comtesse Mortier a été victime à Bruges de violences inouïes. Toutes les déclarations des témoins entendus dans l'enquête le constatent.

Je sais bien une chose, c'est que toute la famille Mortier assemblée en conseil aujourd'hui encore par sa présence à cette audience, toute la famille Mortier proteste contre la folie du comte Mortier, et donne à l'enquête et sur les faits de Bruges, un démenti formel. Je voudrais que des aujourd'hui, les déclarations de l'enquête administrative pussent être confirmées et qu'on eut recours à une enquête judiciaire. Je voudrais que la famille Mortier pût raconter les scènes de Bruges, qu'elle vint dire comment M^{me} la comtesse Mortier a été réduite à sortir en pleine nuit, à peine vêtue; réduite à sortir avec des précautions infinies, entr'ouvrant la porte de la rue d'une main tremblante pour ne pas éveiller l'attention de son mari, réduite à sortir furtivement sans pouvoir embrasser une dernière fois ses enfants.

Je voudrais que la famille Mortier pût nous donner ces détails. Pourquoi donc M^{me} la comtesse Mortier n'a-t-elle quitté le domicile conjugal? On a dit qu'elle avait voulu ménager sa fuite. Sa fuite! et c'est à Bruges qu'elle quitta son mari. Comment! elle est à Bruges, chez sa belle-mère, au milieu de la famille Mortier? M^{me} la comtesse Mortier, dit-on, ne songe qu'aux moyens d'introduire sa séparation de corps. Cette femme, qui, abreuvée de chagrins, de dégoûts et d'outrages, vous répondait, vous l'avez dit dans votre lettre odieuse :

« Quand vous me chasserez, il sera temps d'aller demander un asile à mon père... » cette femme, elle tenait bien à la vie conjugale. Oh! non pas à ses douceurs, à sa dignité, mais à son devoir, à ses enfans, jusqu'au sacrifice de sa vie. Vous dites cependant qu'elle voulait fuir pour préparer sa séparation de corps. Et c'est à Bruges qu'elle va prendre la fuite! Comment! c'est là le terrain qu'elle aurait choisi? Elle aurait fait une scène scandaleuse en présence de ses ennemis, de ses ennemis naturels, au milieu de la famille Mortier, au lieu d'attendre qu'elle fût à Paris, où elle se serait trouvée sur un terrain favorable au lieu d'être sur un terrain hostile!

Mon adversaire vous a dit que M^{me} la comtesse Mortier ne voulait pas former sa demande en séparation de corps, et que c'était son père qui la poussait. Mon adversaire vous a dit, qu'il y avait quelque chose qui prouvait la fuite volontaire de M^{me} Mortier. C'est un papier qui avait été trouvé après son départ, et il a ajouté que ce papier eût suffi pour faire prononcer la séparation de corps. Mon adversaire n'a pas pensé que cette lettre, qu'il disait si odieuse fut si importante, si décisive, car il n'a pas osé la produire.

M^{me} la comtesse Mortier a dit que, poussée à bout par les violences de son mari, elle avait été obligée de se réfugier la nuit dans le lit de la gouvernante de ses enfans, et plus tard de recourir furtivement à la fuite. M^{me} la comtesse Mortier, chassée par son mari, cherche enfin un asile auprès de son père.

Elle arrive à Paris. Deux choses la préoccupent. Le soin de ses enfans, car elle avait été réduite à s'enfuir; je vous l'ai dit, sans embrasser ses enfans. Elle demande des nouvelles de ses enfans dans une lettre tendre et respectueuse adressée à M^{me} la baronne Mortier. Elle écrit au comte son mari, elle écrit plusieurs lettres. Savez-vous, Messieurs, ce que le comte a fait de ces lettres. Les voici. Elles n'ont pas été ouvertes, les voici cachetées comme lorsqu'elles ont été mises à la poste. M. le comte Mortier, resté à Bruges, a mis ces lettres sous enveloppes et il les a renvoyées à la comtesse.

La gouvernante, elle, comprenait l'anxiété de la comtesse. Que faisait-elle? Redoutant les violences du comte, elle écrivait à sa maîtresse furtivement et sous le couvert de son frère, qui demeure à Ulm, dans le Wurtemberg.

Voici ce que la gouvernante, Emma Schmid écrivait à la comtesse Mortier :

« Bruges, mercredi, le 27 octobre 1847.
« Les enfans sont tout à fait bien, grâce à Dieu auquel je prie tous les jours qu'il vous conserve leur santé et nous ramène chez Madame; quel désir ardent et sincère j'ai pour cela; je n'aurais pas besoin d'exprimer à Madame. Mes chers enfans, car ils me sont maintenant doublement chers, sont gais, contents et de la meilleure mine qu'on a à désirer; ils pensent bien à leur bonne mère; mais ils n'osent pas en parler qu'avec moi, quand nous sommes seuls; et soyez sûrs, Madame, je ne les ferais pas oublier; c'est pour moi-même une consolation de pouvoir parler et me rappeler de toutes les bontés et vertus de Madame.

« Emma Schmid.

« Madame comprendra si je dis que M. le comte vit dans un tel état d'aigreur et de colère, quand on parle de cette chose qu'on n'ose rien dire, si je ne veux pas risquer qu'il me dise de m'en aller où je veux, et les pauvres enfans seraient seuls.

« Je ne les quitterai pas; je les soignerai bien, je les aimerai et je les rappellerai à leur bonne mère; ça, Madame peut être sûre; chaque soir ils prient pour Madame, mais ça qui n'est pas du tout dans l'intention de M. le comte, il veut seulement attendre jusqu'à ce qu'il est tout à fait rétabli pour aller à Paris.

« Emma Schmid.

Cependant on a dit et répété que la comtesse, revenue à Paris, allait tous les jours dans le monde et courait les salons. Permettez-moi de vous constituer juges de la conduite de chacun de nous.

La comtesse Mortier était revenue sous le poids de cette effroyable scène de Bruges, scène dans laquelle elle était sortie presque nue, seule pendant la nuit. Vous l'avez vue insultée de loin comme de près; cependant la comtesse Mortier n'a jamais perdu le sentiment de sa dignité et de ses devoirs. Elle redoutait le scandale d'une séparation de corps, elle savait que les femmes perdent toujours beaucoup à traverser ces audiences, leur éclat, leur bruit. Elle pensait à ses enfans, à son mari, elle! la victime, l'insultée.

Qu'avait-elle fait avant de former sa demande en séparation de corps? Elle avait eu recours aux personnalités les plus considérables pour intervenir dans ce déplorable débat. Elle s'était adressée à M. le comte de Rumigny, parent, allié de la famille. Aussitôt M. le comte de Rumigny avait tout quitté pour remplir ce devoir pieux. Il avait vu, en passant à Bruxelles, son frère, et il avait en toute hâte été voir Hector. (C'est ainsi qu'il appelle M. le comte Mortier.) Il lui a demandé de se conduire modérément, en honnête homme; il l'a engagé, si la vie commune était devenue intolérable de former une séparation à l'amiable. Voilà ce que M. le comte de Rumigny est venu demander... M. le comte Mortier est resté impitoyable.

Vous allez voir quel système d'intimidation on a employé. Vous allez voir à quelle odieuse et infernale machination ce système a abouti. Pourquoi! ah! si vous saviez quelle misère relevait l'esprit exalté de M. le comte Mortier. Si vous saviez quels reproches il adressait à sa femme? Que la dignité de l'audience ne s'offense pas de ces détails infimes que je suis obligé de révéler en ce moment. Dans une si grande affaire, ces détails ont leur importance. Ils peignent l'homme, ils accusent la pauvreté de la cause adverse. Ainsi, M. le comte Mortier se plaignait d'avoir une couverture trop courte à son lit, il se plaignait d'une distance qui avait été faite dans une écuelle de fer... Il n'avait pas encore songé à faire éclater ces effrayantes machines de guerre avec lesquelles il a voulu écraser une pauvre femme et qui tourneront à sa confusion, à sa honte, à sa perte éternelle.

M^{me} Châix-d'Est-Angé donne lecture des lettres suivantes de M. le comte de Rumigny :

« Bruxelles, 24 octobre.

« Mon bien cher ami,
« Madame Mortier... a dit que son fils était dans une telle irritation nerveuse, qu'il était impossible de lui faire entendre raison sur ce qui s'était passé.

« Reconnaissant alors l'impossibilité où je me trouvais d'obtenir des concessions qui auraient pu éviter une publicité et un scandale déplorables, je fis venir mon frère; nous avons appelé à notre aide tout ce que l'amitié, la raison, le bon sens pouvaient nous suggérer de plus touchant et de plus fait pour produire l'effet désiré. Un moment nous crûmes avoir réussi à calmer les susceptibilités d'Hector. Ce fut hélas une illusion, et malgré toutes nos tentatives nous n'avons pu venir à bout d'obtenir la séparation amiable et la cession des enfans.

« C'est là le point qui porte chez lui l'exaltation jusqu'à la folie, et j'avoue pour mon compte que je désespère d'arriver à notre but : celui d'éviter un funeste scandale, et une publicité qui n'aura n'autre effet que celui de rendre désormais, ce que je désirais, toute réconciliation impossible.

« Mon bon ami, je suis parti avec le désespoir dans le cœur; mon frère a été ce qu'il est toujours, la bonté et la sagesse personnifiées. Prières, conseils, avertissemens, tout a été infructueux.

« ... Les accusations qu'Hector a portées contre sa femme me semblent sans aucune consistence. Mon frère et moi nous avons écouté très attentivement; il n'y a véritablement qu'un cerveau malade, ou une susceptibilité nerveuse poussée à l'exces par une maladie, qui puisse y trouver le moindre motif grave... »

« ... Les accusations qu'Hector a portées contre sa femme me semblent sans aucune consistence. Mon frère et moi nous avons écouté très attentivement; il n'y a véritablement qu'un cerveau malade, ou une susceptibilité nerveuse poussée à l'exces par une maladie, qui puisse y trouver le moindre motif grave... »

Dans son interrogatoire, M. le comte Mortier a eu un bien mauvais mot, une détestable réminiscence; et cependant mon adversaire a vanité ce mot comme un trait d'esprit et de raison qui dénotait au plus haut degré l'intelligence de M. le comte Mortier. Quand le magistrat qui l'interrogeait lui demanda quels motifs il assignait à la conduite de sa femme, M. le comte Mortier répondit : « Il y a des femmes qui aiment à être le sujet d'un roman, à se poser en victimes, en M^{me} de

Praslin... moins la chose!... Ah! malédiction sur un pareil souvenir! Comment M. le comte Mortier, lui, pair de France, a-t-il pu penser sans frémir à cette horrible scène de carnage et de meurtre? Comment! lui, appelé à juger du haut de son siège de pair, M. de Praslin, si celui-ci, se sentant coupable, ne s'était pas fait justice à lui-même et ne s'était pas enlevé à la vindicte des hommes!..

Eh bien! c'est lui, pair de France, ambassadeur, qui a eu le courage d'évoquer le souvenir de l'affaire Praslin, de rappeler tout ce sang versé... lui qui, à l'hôtel Châtaim, dans cette longue et affreuse journée du 7 novembre, était entouré de douze rasoirs et qu'il faisait sentir le froid de l'acier sur le cou de son enfant. C'est lui, le juge de M. de Praslin, qui ose évoquer le souvenir de cette sanglante affaire et qui dit que M^{me} la comtesse Mortier aime à se poser en duchesse de Praslin, moins la chose. Mauvaise et horrible parole qu'il faudrait rayer de l'interrogatoire de M. Mortier.

Quelle est donc cette scène du 7 novembre qui a succédé à la scène du 7 octobre? Permettez-moi de vous le dire.

La scène du 7 novembre, la voici : Le dimanche, 7 novembre, vers dix heures, dix heures et demie peut-être, la gouvernante des enfans Mortier se présente chez la comtesse pour lui demander à quelle heure elle voulait voir ses enfans. La comtesse dit qu'elle ne pourrait les recevoir avant trois heures. Pourquoi trois heures? Vous avez eu raison de dire qu'à cette heure la comtesse devait être en conférence avec ses gens d'affaires. Mais vous avez eu tort quand vous avez dit que la comtesse avait répondu qu'elle serait en affaires. M^{me} la comtesse Mortier n'en avait rien dit, mais son mari l'avait su par d'autres, il en avait été averti. Ce jour-là, en effet, un rendez-vous d'affaires avait été fixé à une heure et demie, et le mari le savait encore.

A une heure et demie, quand j'arrivai au rendez-vous chez M^{me} la comtesse Mortier, quand vous, j'avais assigné, je vis accourir M^{me} Mortier... Vous direz son désordre, son trouble, ses angoisses, l'impossibilité où elle était de parler! Non! non! ces douleurs d'une mère je ne pourrais jamais les peindre. Elle était là, éperdue, sans voix, sans paroles, sans larmes, oui sans larmes... Moi qui la voyais ainsi, je lui demandais la cause de ce trouble, de cette douleur. C'est alors qu'on m'a remis cette lettre qu'on venait de lui donner. On me la remit tout ouverte. J'y jetai les yeux. Je lus seulement ces mots : « Lorsque ces lignes vous parviendront, votre fils, votre fille et moi, nous n'existerons plus... » Mon sang se glaça... Vous dire l'état dans lequel j'étais moi-même, non, non! Mon sang se glaça! Non trouble, je ne voulais pas le montrer à cette pauvre femme... Ah! si je vous disais toutes les causes que j'avais pour être au désespoir... Si je vous disais tous mes remords, quand M^{me} Mortier s'était vu enlever ses enfans, quand elle les renvoyait tous les jours à son mari, après les avoir couverts de ses embrassemens? Elle m'avait demandé si elle ne devait pas les garder et ne pas les renvoyer malgré ses promesses. (Quelles sont les promesses qui peuvent engager une mère à se priver de ses enfans?)

J'avais dit à M^{me} Mortier que la parole qu'elle avait donnée de renvoyer ses enfans était sacrée. Mon Dieu! mon Dieu! c'était moi qui avais donné ce conseil; c'était moi qui avais condamné peut-être ces malheureux enfans à la mort; c'était moi qui les avais placés derrière cette porte fatale qui s'était fermée sur eux impitoyablement; c'était moi qui allais être la cause de leur sang répandu; c'était moi qui avais participé à cette horrible catastrophe! (émotion profonde.)

Cependant je repris courage, je dis à M^{me} Mortier que ses enfans vivaient, qu'un crime aussi affreux était impossible, et que quand un père voyait à ses pieds des enfans innocens, la voix du sang se faisait entendre et que le couteau tombait.

Tandis que je parlais la comtesse courait éperdue dans cet appartement; elle demandait à tous le salut de ses enfans; elle voulait courir, voler à leur aide, à leur secours. Son père l'en avait empêché, je l'en empêchai moi-même, avec l'autorité d'un avocat digne de la confiance qu'on lui accorda. Je m'y opposai, je ne le voulus pas.

Était-ce dans l'intérêt de la sûreté de la vie de M^{me} Mortier? Était-ce parce qu'il ne fallait pas ajouter une victime à ces deux victimes? Ah! j'aurais été bien excusable, sans doute. — Non. Je suis père. Je sais ce que c'est que d'aimer ses enfans, je comprends à merveille les élans de la tendresse d'une mère qui craint pour les jours de ses enfans.

Il y avait une autre considération, je me disais que ces enfans n'étaient pas morts... que c'était impossible... Ah! Messieurs, je mets bien du temps à vous dire ces rapides instans de tortures et d'angoisses...

Ces malheureux enfans, ils étaient peut-être morts; mais s'ils vivaient encore, cet homme qui disait à sa femme, dans sa lettre crue : « Ma dernière pensée sera pour vous exécuter et vous maudire. » Cet homme qui disait ces mots affreux, mais s'il voit cette femme qu'il exécère et qu'il maudit, quand il sera en présence de cette femme abhorrée, il aura un paroxysme de fureur croissante. Je lui ordonnai de rester, oui, je lui ordonnai!

Que fallait-il faire? Ah! mon adversaire en parle bien à son aise. J'admire vraiment son calme et son sang froid. Ce qu'il fallait faire! Il fallait briser ces barrières impitoyablement fermées, il fallait franchir, enfoncer ces portes barricadées. Eh quoi! le sang coulait, le sang de ces pauvres enfans, de ces deux anges bien aimés.

Que fallait-il faire? C'est à mon adversaire que je m'adresse, à sa loyauté, à sa conscience. Est-ce qu'il ne fallait pas recourir à l'autorité, lui demander tous les moyens en son pouvoir, non pas, mon Dieu, pour employer la force, mais pour pénétrer à tout prix, par la ruse et, tandis que la porte serait entr'ouverte, escalader le mur et entrer par la fenêtre au péril de la vie. Voilà ce que je demandais, ce que je sollicitais, ce que j'obtenais.

J'ai entendu blâmer l'autorité, l'autorité dont je ne ne suis pas, dont je ne veux pas être le défenseur; j'ai entendu dire que l'autorité n'avait pas craint de violer un domicile, d'attenter à la liberté d'un homme; j'ai entendu dire qu'elle avait eu tort.

Messieurs, rendons justice à l'autorité en cette circonstance. Quand M. le chancelier a été prévenu, non par moi, mais par une copie de cette horrible lettre du comte à sa femme; M. le chancelier pouvait se renfermer dans sa dignité, dans son âge, dans son repos; il pouvait laisser les choses s'accomplir, et se contenter de dire : « Je suis président de la Cour des pairs, s'il y a un crime, je le jugerai. »

Ah! misère! misère! si lui, qui porte si bien le poids des années, s'il avait senti sa démarche s'allourdir, son pas hésiter. Mais, grâce au Ciel, je l'ai vu là, retrouvant sa jeunesse, sa force, élevant toute sa présence d'esprit, toute sa fermeté de caractère, toutes ses éminentes qualités.

J'ai vu M. le préfet de police, à son tour il a parlé à M. le comte Mortier, il lui a dit d'ouvrir, et enfin, après tant d'instances, quand le comte a fini par ouvrir, quand, à la vue des agens, il était là, le rasoir ouvert, constamment appuyé sur son cou, prêt à se frapper. M. le préfet cherchait à le calmer. Il lui disait : Quittez cette arme. Et le comte Mortier lui répondait : Renvoyez vos agens et alors je quitterai cette arme... »

M. le préfet de police n'a pas hésité à renvoyer les agens. Il n'a pas été un seul moment inquiet, troublé; il s'est assis auprès de l'insensé, livrant ainsi sa vie aux brusqueries, aux fureurs de cet homme armé d'un rasoir, et, sans trouble, sans obstacle, seul avec lui, il a cherché à le calmer. Il ne pouvait pas le désarmer, car la moindre tentative était un signal de mort, et le suicide eût été accompli.

L'accès durait encore dans toute sa force. Le comte était fou, complètement fou, et M. le préfet de police jouait sa vie pour accomplir plus que son devoir.

Voilà ce qu'a fait l'autorité, et en agissant ainsi elle a usé, je ne dirai pas de son droit, mais elle a rempli son devoir, et je dois le dire, en agissant comme elle l'a fait, l'autorité a excité une reconnaissance indicible et un respect profond. Les enfans étaient sauvés, dira-t-on.

Il n'était plus nécessaire d'attenter à la liberté de M. le comte Mortier! — Quoi! il n'était plus nécessaire de s'assurer de la personne d'un homme qui menaçait de se tuer. — Mais, dit-on encore, vous l'avez laissé au milieu de douze rasoirs et, il ne s'est pas tué. Sans doute il ne s'est pas tué... On le craint cependant, on délibérait... Une heure, une demi-heure, un quart d'heure, quelques minutes encore et il pouvait être entré, et avec les efforts et s'emparer de M. Mortier. On s'est assuré de sa personne. Vous le voyez encore dans cette chambre d'auberge où il était venu pour une nuit, vous le voyez entouré de ses douze ou quinze rasoirs. Au moment où il allait avoir une conversation avec M. le garde des sceaux, il

avait sur lui ses rasoirs; était-ce pour se défendre? Il avait dans sa poche un couteau et deux rasoirs! Et vous vous étonnez que l'autorité soit intervenue et qu'on n'ait pas laissé Mortier libre de sa personne. Ah! l'autorité a bien fait de se demander s'il était sain d'esprit ou fou, d'interroger la science pour savoir s'il reviendrait ou non à la raison, d'ordonner une fin cette enquête administrative que vous aurez à apprécier.

Cependant on avait réuni le conseil de famille et l'acte en contre que ce conseil de famille a déclaré à l'unanimité, non que M. Mortier était revenu à la raison, mais que M. Mortier n'avait jamais été atteint d'aliénation mentale. Il l'a déclaré... Ah! je comprends et j'excuse (c'est le mot le plus favorable que je puisse employer ici) j'excuse cette pensée de la famille qui ne veut pas mettre à nu une plaie hideuse, qui ne veut pas montrer dans un de ses membres la folie dont elle rougirait aux yeux de tous; qui espère, dans un temps plus ou moins prochain, une guérison, et qui, sous l'influence de ces craintes et de cette illusion, déclare que celui sur le compte duquel on l'interroge n'est pas atteint d'aliénation mentale. Je le comprends.

Pourtant cette famille aurait dû songer qu'elle encourrait une responsabilité terrible en changeant si subitement d'opinion; car, enfin, tous les parens avaient dit (les hommes les plus graves, les plus honorables, les plus désintéressés en tout foi), que M. Mortier était fou. Comment tout cela a-t-il de la famille, celui qui porte, dans la Chambre haute, un chef illustre par son père, et dont les paroles prennent tant d'autorité par son nom, par son rang, par sa personne même; comment le duc de Trévise a-t-il concouru à l'avis du conseil de famille. N'avait-il pas dit à tout le monde que M. le comte Mortier était devenu fou. N'est-ce point là un fait acquis? Est-ce que, jusqu'à la veille du débat, nous n'avons pas été fixés sur l'opinion de la famille? Est-ce qu'elle ne s'était pas présentée de parler de la folie de M. Mortier sans en parler plus haut placés, les plus considérables, dans la crainte que si on lui rendait la liberté, il n'en abusât... Est-ce qu'elle n'a pas été la première à désirer sa détention dans une maison de santé. Elle a changé d'avis en un jour, soit; mais l'avoncré-je? l'autorité d'un conseil de famille, mais, des circonstances semblables, ne m'a semblé pas suffisante. Quant à moi, je suis tenté de croire que la famille a trop sacrifié à la dignité de son nom et à la mal entendue. La dignité de son nom veut que M. Mortier soit fou! La dignité de son nom veut que M. Mortier reste renfermé dans une maison de santé. La dignité de son nom veut qu'elle vous accepte pour juges! La dignité de son nom veut que M. Mortier ne soit pas rendu à la liberté, et ne devienne pas ainsi complotable dans l'avenir de nouveaux actes de démené et de fureur! (Mouvement.)

Cependant on a fait subir un interrogatoire à M. Mortier. Il y a répondu; l'examinerai comment il l'a fait au fond. On vous dit qu'il l'a fait dans les formes, d'une manière remarquable, qu'il a répondu avec calme, avec présence d'esprit, avec dignité, qu'il ne s'est jamais démenté. Il a présenté, ajouta-t-on, les observations les plus minutieuses; à la lecture du procès-verbal, ayant remarqué certains mots qui ne reproduisaient pas exactement ses pensées, il les a rectifiées en marge; ne cessant de montrer un sens, une raison remarquables. Faut-il nous laisser aller à ces apparences, faut-il en croire ces dehors de sang-froid, de bon sens, de calme, de dignité. Faut-il en induire que M. Mortier est sain d'esprit, qu'il n'abusera pas de sa liberté, qu'on doit la lui rendre. Ah! celui-là serait bien étranger aux malades de cette nature, qui se confieraient à de pareilles apparences. Il ne faut pas s'arrêter à la forme extérieure de celui qu'on étudie; il faut pénétrer l'intérieur. Il faut pénétrer au fond même de la pensée... Rassurez-vous, je ne veux pas développer devant vous de théories, de doctrines générales, je ne veux pas interposer dogmatiquement l'intelligence humaine, rechercher jusqu'où peuvent aller ses caprices, ses bizarreries, fixer les limites où la raison finit, où la folie commence. Mon adversaire a eu raison de le dire, ces mystères sont impénétrables. Qui sait mieux que moi que ce sont là des secrets que Dieu s'est réservés; lui seul a permis à l'homme d'étendre l'espace, de dompter la nature, il ne lui a pas permis de se connaître lui-même....

*Latent ista omnia crassis
Ocellata et circumfusa tenebris!*

Non! non! ces mystères je ne veux pas les interroger, ces ténèbres je ne veux pas les éclaircir... les mains de l'homme sont trop faibles pour soulever la pierre qui ferme ces abîmes et en sonder les profondeurs. (Vive sensation.)

Mais nous n'avons plus besoin de tant de lumières; les notions les plus simples, les plus ordinaires, les plus usuelles, nous suffisent. Ne savez-vous pas que ces sortes de maladies se divisent en plusieurs classes qui ont elles-mêmes leurs nuances? Ne savez-vous pas que la folie est quelquefois générale et absolue, affectant toutes les facultés, par rapport à tous les objets? Ne savez-vous pas qu'elle est parfois partielle et bornée à un seul objet, laissant sur tout le reste l'intelligence libre? Ne savez-vous pas que l'aliénation mentale de cette dernière espèce, que tantôt elle est constante, perpétuelle, présentant sans cesse à la raison l'erreur qui l'égare, et que tantôt elle a des intervalles et intermittences, pendant lesquelles le malade peut raisonner librement même de ce qui fait l'objet de sa fureur.

Ces distinctions, nous ne les faisons pas pour les besoins de la cause, elles sont dans la nature; elles sont aussi anciennes que la science. Hippocrate les connaissait. Les jurisconsultes comme les savans, les orateurs comme les philosophes en ont tenu compte. Bossuet les avait présentes à la pensée quand il disait en parlant de la connaissance de Dieu et de soi-même : « ... Et tant d'autres qui, frappés d'un certain orgueil, parlent raisonnablement de tous les autres et assez conséquemment de celui-là même qui fait leur erreur... »

Elles sont contrôlées, confirmées par les médecins modernes. Esquirol caractérise les aliénés de cette espèce par les paroles suivantes :

« ... Ils donnent des explications très raisonnables et justifient leurs actions par des motifs très plausibles... »

Est-ce qu'on peut récuser cette opinion d'hommes pleins de sens, d'expérience, de prudence, qui ont inventé pour cette maladie un nom spécial, celui de manie raisonnée.

L'histoire n'a-t-elle pas enregistré de mémorables exemples à l'appui de ces observations.

C'était à l'entrée de la révolution; la Bastille avait été abattue; les lettres de cachet avaient été supprimées; mais il y avait encore des maisons qui renfermaient, sous prétexte de folie et de démené, des victimes de la tyrannie et de l'arbitraire, du moins le peuple le pensait. Il envahit la Salpêtrière et d'autres asiles de la folie, allant de cabanon en cabanon, selon l'expression élégante que mon adversaire a employée en dépassant peut-être les exigences de sa cause. Dans un de ces cabanons, un vieillard se dressa. On l'interrogea, il répondit avec calme, avec sang-froid, avec un enchaînement d'idées rigoureuses. L'entre, sur sa position, dans les détails les plus touchants. Il se représentait comme la victime d'odieuses calculs de vengeances de famille. Ses paroles avaient l'accent de la vérité; elles soulevèrent toutes les âmes. La multitude fit comparateur devant elle le chef de l'établissement. Il fallut que sa femme intervint et lui sauvât la vie par ses prières... Le vieillard fut porté en triomphe. Les bruits de la foule, le voix qui célébraient la victoire, la vue des armées, tout ce spectacle frappa ce vieillard. Sa folie était de celle qu'on appelle manie raisonnée. Quand il était calme, elle échappait aux investigations les plus inquiètes, mais elle était égaré par sa excité par la violence. Tout à coup, cet homme égaré par sa fureur, se rue sur une arme, et s'élança sur l'un de ceux qui le portaient en triomphe... On le contint à grand peine, et il fallut que la foule le ramenât dans la maison de santé, honteuse de l'en avoir fait sortir.

Je pourrais citer mille exemples de cette nature.

Mais, Messieurs, ce ne sont pas seulement les hommes du peuple, ardens à se passionner, qui peuvent être induits en erreur. Les hommes les plus sages, les plus expérimentés, ceux qui connaissent le mieux ces malades : le magistrat qui les juge, le médecin qui les soigne, s'y laissent aussi tromper. Le docteur Penil rapporte de nombreux exemples d'hommes dont l'aspect déconcerte toutes les données de la science, qui raisonnent parfaitement après avoir déchiré leurs habits, ruiné qu'il lence. Il cite notamment l'exemple d'un marchand qui voulait rétabl

intellectuelles. Dans sa maison il s'était formé, comme... arrive quelquefois, un parti en sa faveur. On réclamait... Penil étudia le malade plus attentivement... Le docteur Penil étudia le malade plus attentivement...

contre lequel protestent tous ses actes. Il avait voulu se tuer, dites-vous; il n'avait pas eu la pensée de tuer ses enfants, mais seulement de se suicider... Est-ce un crime? La jurisprudence déclare que non. Elle a validé les testaments de gens qui se sont tués dans une situation pareille.

si fort; mais il n'y a pas de puissance au monde qui puisse, en déclarant que M. Mortier n'est pas fou, la forcer à lui rendre ses enfants. C'est un sacrifice qu'on ne peut demander à une mère. (Mouvement.) Je suis ici pour proclamer le respect de la loi et des arrêts de la justice.

Il n'avons le courage de la renouer. Voulez-vous savoir maintenant dans quels termes M. le comte Mortier a écrit à sa femme depuis 1843? J'ai la leur correspondance. Parmi ces lettres sur lesquelles il a mis: « Lettres à ma chère Léonie, » j'en prends deux: « Turin, le 17 novembre 1845. Chère bonne Léonie de mon cœur, cette nuit il y a eu tourment sur le mont Cenis, et la poste n'est arrivée qu'à onze heures, mais enfin elle nous est parvenue et m'apporte la bonne et excellente lettre du 13. J'ai pleuré de joie en la lisant.

liberté de M. le comte Mortier. Prononcez, et déclarez si M. le comte Mortier doit encore être privé plus longtemps de sa liberté. Et quand M. le comte Mortier aura recouvré sa liberté, dont il n'aurait pas dû être privé; quand il sera en possession des papiers qu'on lui a soustraits; quand il aura réuni les preuves à l'appui des griefs qu'il articule contre sa femme, alors les graves questions de ce procès seront débattues en présence de deux adversaires placés dans une situation égale. Quant à présent, cette excursion de mon adversaire, armé de toutes pièces, cette excursion est prématurée.

Mon adversaire a voulu, en commençant sa plaidoirie, fermer la bouche à la défense de M. Mortier à l'aide de quelques principes de droit qu'il a invoqués. Il a cherché quelques arguments d'analogie. Est-ce que l'on pourrait aller, à dit mon adversaire, rechercher une pièce dont une partie n'aurait pas fait usage, par exemple, une requête en séparation de corps qu'on aurait abandonnée. Nous ne sommes pas dans une situation analogue. M^{me} Mortier a-t-elle fait un acte insignifiant? Non. M^{me} Mortier vous a dit qu'elle s'arrêterait ou poursuivrait à son gré. Je dis à mon tour: Non, vous n'êtes pas maîtresse de vous arrêter. Vous ne pouvez plus tenir suspendue sur la tête de votre mari votre menace d'interdiction.

Il est une autre fin de non-recevoir que notre adversaire vous oppose. Mon adversaire nous renvoie à la procédure tracée par la loi de 1838. Il soutient que les moyens particuliers indiqués par la loi sont obligatoires de toute nécessité. Mais j'ai fait remarquer que, placés comme nous l'étions, nous avions le droit de ne pas nous renfermer dans la chambre du conseil, et de venir demander publiquement la mise en liberté de M. le comte Mortier.

De deux choses l'une; ou M. Mortier est un fou ou il ne l'est pas. Y aurait-il un moyen terme que le tribunal pourrait prendre? Nous devons nous demander si dans l'état actuel des choses le tribunal peut prolonger la détention de M. Mortier, et le placer dans cette situation alterne dans laquelle il meurt depuis un mois, et être, par une sorte de lettre de cachet, privé de sa liberté.

Quelles sont donc les circonstances que mon adversaire vous a signalées, circonstances si graves, selon lui, que le comte Mortier devrait être détenu à toujours.

M. Mortier, vous a-t-on dit, toujours un caractère bizarre, étrange, inexplicable. Dans ses relations du monde, dans ses rapports de diplomate, il savait au besoin se montrer l'homme le plus poli du monde, mais à la moindre contrariété, M. le comte Mortier entraînait aussitôt dans des fureurs dont sa femme, ses domestiques, ses enfants eux-mêmes auraient été victimes. On a bien voulu dire que rarement ses enfants avaient été en butte à ces fureurs. On a fait cette grâce à M. Mortier. Mais où sont les documents, les preuves de ces faits? On vous a cité beaucoup de faits, beaucoup d'anecdotes. Tout cela, judiciairement parlant, qu'est-ce donc pour priver un citoyen de sa liberté (je ne parle pas de la haute position d'ambassadeur et de pair de France de M. le comte Mortier).

Mon adversaire ne reproche d'avoir parlé de cabanon. Il faut en convenir, il n'y a pas de belle prison. Quels sont donc les documents judiciaires qu'on invoque? On vous a cité une lettre de M. de Verneiois, une lettre de M. Créneau-Joly. Ai-je besoin de m'arrêter un seul instant sur de semblables documents?

Il est vrai qu'on prétend qu'on a ménagé l'enquête administrative contre laquelle, dit-on, je me serais levé avec énergie en criant à l'arbitraire. J'ai blâmé l'usage qu'on veut faire de cette enquête, mais ai-je eu la pensée de dire que l'autorité administrative avait eu tort de s'éclairer sur la détention de M. le comte Mortier, sans examen préalable. L'autorité a fait son devoir, mais autre chose est la marche de l'autorité administrative, voulant se renseigner à la hâte et sans formalités; autre chose est la marche de l'autorité judiciaire, avec ses formes tutélaires, ses garanties, sa solennité. Tous ces témoignages de l'enquête doivent donc être écartés. Je vous ai dit que si M. le comte Mortier manifestait un vœu, un désir, c'était de voir substituer à l'enquête administrative les garanties de l'enquête judiciaire, qu'il regarde comme la sauvegarde de son droit et de sa liberté.

On a parlé dans l'enquête administrative et dans la requête en séparation de corps d'une scène à l'occasion d'une voiture que M. le comte Mortier avait commandée à Turin pour une heure précise, pour aller à une réception. M. le comte Mortier, en effet, devait assister à une heure au palais du roi de Sardaigne. M. l'ambassadeur savait qu'à la cour de Sardaigne on mettait à exécution la maxime que l'exactitude est la politesse des rois. La voiture ne vient pas. M. le comte Mortier se fâche, va jusqu'au balcon de son hôtel, non pas qu'il se soit fait voir en public dans son costume d'ambassadeur; mais il a été aperçu de quelques personnes de l'hôtel. Il est vrai que l'ambassadeur se voyait ainsi en retard était peu content.

Vous pouvez maintenant apprécier le récit qui a été si singulièrement travesti. J'en dirai autant, j'en dirai plus sur les scènes qu'on prétend s'être passées à Dieppe. Par un bonheur singulier, vous savez qu'un homme honorable, M. Frignet-Despreaux avait eu occasion d'aller à Dieppe pour y exercer ses droits électoraux et descendit dans le même hôtel que M. le comte et M^{me} la comtesse Mortier, et il demanda si jamais une scène s'était passée dans l'hôtel. On lui répondit que jamais, dans aucune circonstance, rien de semblable ne s'était passé, et que M. le comte Mortier s'était fait remarquer seulement par son idolâtrie pour ses enfants. Ainsi cet acte de violence qu'on veut mettre à la charge de M. le comte Mortier est encore démenti par la déclaration de M. Frignet-Despreaux.

Appellerai-je maintenant votre attention sur les faits qui se seraient passés à Bruges? Et là ici une circonstance remarquable. Nos adversaires ont fait une enquête administrative à Paris. Ils ont fait aussi une enquête administrative à Bruges. On a demandé des déclarations de médecins. Ces pièces, les a-t-on produites? Non. C'est qu'évidemment sur ces pièces de Bruges nos adversaires reculent.

La déclaration des témoins qui auraient été entendus à Bruges doit être au moins neutralisée par la déclaration de M^{me} Mortier la mère et par celle des neveux de M. le comte Mortier. Ainsi, vous le voyez, l'enquête administrative sur cette scène de Bruges doit être écartée.

Ces scènes ne sont pas établies quant à présent, mais s'il y avait quelques indices, ces déclarations seraient démenties. Mais, dit mon adversaire, racontez-nous donc autrement la scène de Bruges, présentez votre articulation si vous voulez qu'on ne croie pas la nôtre. Mon adversaire ne se rappelle-t-il pas que M. Mortier a donné lui-même une explication de ce qui s'est passé. Entre les deux affirmations contraires du mari et de la femme, s'il y a doute, ce doute ne peut être tranché contre la liberté de M. le comte Mortier.

Au nombre des témoignages invoqués par mon adversaire, il y en a un qu'il a mis en scène, je veux parler d'un des secrétaires d'ambassade de M. Mortier. «Yoyons! s'est écrit mon adversaire, voyons si cette déposition n'a pas été dictée par la haine, la mauvaise foi, la rancune.» M. le comte Mortier est bien embarrassé à cet égard. Quand M. le comte Mortier confie au papier ses soupçons et ses pensées, on crie à la calomnie, on a scandale, et vous avez entendu les énergiques paroles de mon adversaire. Que serait-ce si je pouvais fouiller dans les notes de M. le comte Mortier! Si nous avons jamais besoin de nous trouver en face de nos adversaires, c'est aujourd'hui. Quant à présent, nous dirons que nous ne pouvons accepter la lutte avec tous les témoins de l'enquête. Qu'il me suffise de dire, quant à la déposition de M. le secrétaire d'ambassade, que ce témoignage ne peut être accepté. Il résulterait de ce témoignage que depuis cinq ou six ans, M. le comte Mortier était dans un état de folie furieuse et dont de nombreux témoins auraient été victimes ou spectateurs.

Il faut cependant comprendre que M. le comte Mortier a occupé un poste à Berne, puis à Turin, et que ce poste était sérieux. Comment! l'on viendra dire que M. le comte Mortier se serait si souvent donné en triste spectacle. Comment! M. le comte Mortier se serait compromis ainsi, dans une situation où l'intérêt de la France se trouvait gravement engagé.

Il y a deux jours encore, M. le comte Mortier était ambassadeur à la cour de Sardaigne. Les journaux avaient annoncé, il y a quelque temps, qu'il allait être remplacé. M. le comte Mortier en avait référé à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères. Si M. le président du conseil avait eu la douleur de savoir que M. le comte Mortier était frappé d'aliénation mentale, il aurait dû saisir avec empressement l'occasion de son remplacement, car il paraît que M. le comte Mortier avait posé la question dans des termes assez nets et assez vifs. Voici ce que M. Guizot, président du conseil et ministre des affaires étrangères, répondit à M. le comte Mortier. Je puis lire cette lettre, c'est aujourd'hui une pièce du procès. Voici la lettre de M. Guizot:

«Paris, le 23 octobre 1847.

«Mon cher comte,

«Si j'étais susceptible, je serais blessé de votre lettre. Ai-je jamais communiqué avec vous par les journaux. Si jamais je croyais devoir proposer au Roi de vous donner un successeur, personne ne le saurait avant vous. M. de Bacourt n'a jamais refusé l'ambassade d'Espagne. Il n'a pas été une seule fois question de lui pour celle de Turin. (M. le président du conseil, dit M. Baroche, s'interrompant, M. le président du conseil le dit, et personne n'en peut douter.)

«Revenez à Paris et de là à votre poste, comme si tous ces commérages n'avaient jamais été imprimés dans les journaux, et n'y croyez plus légèrement.

«Mille amitiés.

«Guizot.»

Puisque la lettre de M. le comte Mortier était conçue en termes tels que M. le président du conseil pouvait dire à M. le comte Mortier: «Si j'étais susceptible, je pourrais trouver l'occasion de vous remplacer;» comment se fait-il que M. Guizot ait écrit la lettre que je viens de vous lire, et que jamais les relations entre lui et M. le comte Mortier n'aient été interrompues? Comment en aurait-il été ainsi s'il était vrai, comme l'a dit M. le secrétaire d'ambassade, qu'il se trouvait sans cesse dans la nécessité de se munir d'une arme défensive quand il abordait M. l'ambassadeur Mortier? M. le secrétaire d'ambassade a eu le soin de demander des congés qu'il est venu passer à Paris. Il n'est pas possible que ce secrétaire d'ambassade, arrivant à Paris, n'ait pas fait connaître la déraison de M. le comte Mortier; il est impossible qu'il n'ait pas dit qu'on ne pouvait conserver M. le comte Mortier comme ambassadeur à Turin.

Ainsi, vous le voyez, M. le comte Mortier n'a jamais démerité; il a toujours été un diplomate digne de la confiance du gouvernement et investi de cette confiance. J'insiste sur ce point. Cela est d'autant plus remarquable que M. le comte Mortier n'avait pas toujours eu envers M. le ministre des affaires étrangères tous les ménagements possibles. Membre du corps diplomatique, M. le comte Mortier a toujours manifesté une fermeté inébranlable, soit devant l'étranger, soit devant le pouvoir dont il était l'ambassadeur. Il a toujours montré une grande résolution dans sa carrière diplomatique.

Si nous en croyons notre adversaire, M. le comte Mortier aurait été fou, il aurait été sous l'empire d'hallucinations étranges, inconcevables, qui entre autres, lui auraient fait voir un jour un moine dans sa voiture, alors qu'en réalité il n'y avait personne. Il aurait été fou à Berne; il aurait été fou à Turin.

M^{me} la comtesse Mortier vous dit: Jugez de ma frayeur quand je me suis vue forcée de quitter Bruges et furtivement; ma terreur était si grande que je ne me suis pas arrêtée à Paris. J'ai couru jusqu'à Orléans avec mon père, qui ne m'a point abandonnée; et là, à Orléans, je me suis renfermée, je me suis entourée de verroux, et j'ai fait placer un guichet à la porte, tant j'étais effrayée des menaces de M. Mortier. Si je ne me trompe, les craintes n'ont pas été si loin qu'on l'a dit. Un de ses conseils, non pas celui que vous avez entendu tout à l'heure, mais un autre, a demandé audience à M^{me} Mortier, qui, loin de redouter le grand jour et de réclamer le mystère, a assigné pour rendez-vous un des lieux publics de la ville d'Orléans.

M^{me} la comtesse Mortier voulait-elle exciter la pitié par ses semblants de frayeur. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après cette petite comédie elle est revenue à Auteuil, près de Paris. Ce qu'il y a de certain, c'est que M^{me} Mortier sortait publiquement en plein jour, sans redouter beaucoup apparemment ce fou furieux qui, vous a-t-on dit, avait douze rasoirs; mon adversaire ne lui en a pas fait grâce d'un seul, sans vouloir remarquer que M. le comte Mortier avait un nécessaire de voyage fait pour contenir un service de rasoirs qu'on possède souvent.

Voudrait-à quelque chose de plus sérieuse. A qui M^{me} Mortier voudra-t-elle faire croire qu'elle a quitté Bruges avec des craintes réelles? Eh! quoi, M^{me} la comtesse Mortier aurait quitté ses deux enfants sans prendre garde à ce couteau, à ce rasoir incessamment suspendu sur leur gorge!!!

Si la raison de M. le comte Mortier avait été perdue, aurait-il, je le demande, conservé la continuation de ses relations diplomatiques; serait-il défendu par tous les membres de sa famille?

Vous dirai-je quelque chose à propos de la maladie dont M. Mortier aurait été frappé à Ostende. On a attribué la maladie qu'il aurait ressentie aux suites d'une chute de cheval à Berlin.

La chute de M. le comte Mortier remonte à 1829. Le lendemain même de cette chute, M. le comte Mortier a écrit à son gouvernement une longue dépêche. Il n'a jamais interrompu ses relations diplomatiques, en réalité, il n'a jamais souffert des résultats de cette chute.

Mon adversaire vous a dit que le mal d'oreille, dont il vous a parlé, provenait sans doute d'un ramollissement du cerveau chez M. le comte Mortier. Je donne, à cette allégation, le démenti le plus énergique. Les certificats du médecin n'en ont pas dit un mot, et je suis convaincu qu'il est absolument impossible que ce mal se rattache à une maladie cérébrale.

Nous pouvons arriver maintenant à Paris avec M. le comte Mortier.

Cependant avant ce retour à Paris, mon adversaire vous parlait d'un fait. M^{me} Mortier, aussitôt son retour, avait songé à demander la séparation de corps. M^{me} la comtesse Mortier avait envoyé d'abord auprès de son mari M. le comte de Rumigny; mon adversaire vous a cité un passage de cette lettre, qui est connue.

M. Baroche rappelle et commente la lettre de M. le comte de Rumigny à M. le comte Mortier.

Où, il est vrai que M. le comte Mortier s'est montré intraitable sur un point, sur la cession de ses enfants. Oui, c'est un point sur lequel M. le comte Mortier a été inflexible. Est-ce que la lettre de M. le comte de Rumigny ne prouve pas toute autre chose que ce qu'on a voulu lui faire dire. Que vous a-t-on dit? M. le comte Mortier est fou. M. le comte de Rumigny consent à faire le voyage de Bruges, à servir d'intermédiaire entre le comte et la comtesse. M. le comte de Rumigny essaie en effet une réconciliation, il ne réussit pas. Cela prouve que M. le comte Mortier ne voulait pas se dessaisir de ses enfants. En quoi cela prouve-t-il la déraison de M. le comte Mortier?

M. le comte Mortier est arrivé à Paris. Le 3 novembre nous sommes immédiatement amenés à la scène capitale du procès.

Je me suis expliqué sur cette terrible scène à la dernière audience. M. le comte Mortier l'a expliquée lui-même dans son interrogatoire en la chambre du conseil. On vous a dit que la délibération prise à l'unanimité par le conseil de famille, était une délibération qui s'excuse par le soin religieux qu'une famille honorable prend soin de cacher ses plaies à tous les yeux. Eh! quoi! cette famille qu'on se plaît à reconnaître si honorable, n'a eu que le désir de cacher ses plaies?

Si M. le comte Mortier avait été un insensé, comme on le prétend, un bien plus grand mal pouvait survenir. Au lieu d'un insensé, on pouvait craindre dans la famille d'avoir un criminel, un assassin!!!

Mon adversaire n'a pas craint de mettre en cause M. le duc de Trévise. Si, au seul mépris de cette audience, M. de Trévise n'avait été arrêté par un événement inattendu, il serait ici prêt à protester contre le rôle qu'on lui attribue. Mais M^{me} de Trévise a appris aujourd'hui même au duc, que sa mère à elle, M^{me} de Trévise, était gravement malade, et voilà ce qui fait que M. de Trévise n'est pas à cette barre, comme il l'était à la dernière audience.

Sans cet événement inopiné, M. de Trévise eût démenti les paroles qu'on lui prête. Il n'a jamais hésité dans la conviction qu'il a toujours eue, et qu'il voulait manifester à cette audience que M. le comte Mortier a toujours eu sa raison, et qu'aucune mesure de précaution ne peut être prise contre lui, contre sa liberté.

Laissons donc de côté le conseil de famille; n'admettons cette étrange et inadmissible conséquence d'un conseil de famille qui repousse un fou pour laisser libre un criminel, un assassin. Il faudrait que le conseil de famille fût en proie lui-même à la déraison et la folie pour avoir fait un pareil calcul, un pareil raisonnement. Permettez-moi donc d'invoquer plus que jamais l'avis unanime du conseil de famille qui dit que jamais M. de Mortier n'a été fou. Dans une cause de cette nature, c'est l'argument le plus grave assurément qu'on puisse invoquer.

On vous a dit que l'interrogatoire fourmillait de contradictions. Mon adversaire vous a dit: Ce n'est pas à l'extérieur de l'homme qu'il faut s'adresser. Les maladies intellectuelles ont des mystères qu'il est permis à Dieu seul de pénétrer. Mon adversaire vous a cité des passages de certains auteurs.

Messieurs, gardons-nous de ces discussions médicales, nous

avons d'ailleurs des documents médicaux que le Tribunal pourra consulter. Que devons nous conclure de ces discussions médicales? C'est qu'il y a des manies raisonnables, et qu'il faut savoir distinguer bien des cas dans la folie. En vérité, l'argument de mon adversaire serait trop large. Il semblerait, d'après mon adversaire, que plus l'apparence est calme, plus l'extérieur est tranquille.

Admettons qu'il y a des fous qui cachent leur folie. Mais avez-vous vu M. Mortier se laisser entraîner à des actes qui révélaient l'existence de ce mal si caché? Jamais, dans aucune circonstance, la raison de M. Mortier n'a failli.

Mon adversaire vous a parlé de ces systèmes présentés dans les causes criminelles où, pour sauver un accusé, on disait qu'il était atteint de folie. Eh bien! je le demande, si M. le comte Mortier avait eu le malheur de voir mourir ses deux enfants, je demande si on aurait cru à sa folie.

A en croire M. Esquirol, tout est folie dans ce monde, et il faudrait remplacer les bagues et les prisons par des maisons d'aliénés.

Je ne veux pas creuser plus loin cette pensée; mais je vous la soumet.

Comment explique-t-on la scène du 7 novembre? On vous a dit que j'avais présenté cette scène comme n'étant qu'une comédie. L'avocat de M. le comte Mortier n'a pas présenté cette scène comme une comédie. Ce qu'il y a de certain, c'est que, le 7 novembre, il y a eu dans la situation d'esprit de M. le comte Mortier, quelque chose d'inexplicable, de mystérieux. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. le comte Mortier n'aurait pas seulement sa femme, il l'idolâtrait. Et cependant M. le comte Mortier était intimement convaincu, il était arrivé à la preuve de la faute de sa femme. M. le comte Mortier était plus âgé que la comtesse, et il ne pouvait supporter l'indifférence et la faute de celle qu'il aimait tant. Une séparation de corps formée par M^{me} la comtesse allait le forcer à révéler tous ces faits, dont la honte devait jaillir sur ses enfants. Il ne pouvait accepter cette pensée. Il ne pouvait se dire que peut-être la comtesse serait maîtresse de son fils, de sa fille. Alors je ne sais quelle confusion, quel désordre se fit dans son esprit. Il sentait le besoin de se soustraire, de soustraire ses enfants à la honte, et il avait le désir non réfléchi de voir M^{me} Mortier, peut-être pour lui pardonner une fois de plus tous ses torts envers lui.

N'ai pas la prétention de vous représenter M. le comte Mortier comme calme, comme plein de sang-froid. Non; M. le comte Mortier était sous le poids d'un désespoir profond; il était bien malheureux d'être obligé de se séparer d'une femme qu'il avait trop aimée. Il avait écrit une lettre effrayante, désespérée. Cette lettre à peine terminée, M. le comte Mortier hésite; doit-il l'envoyer à sa femme? Tantôt il pense à la mort, tantôt il songe à une réconciliation possible.

Voilà comment M. le comte Mortier a passé ces longues heures d'agonie du 7 novembre. Qu'on ne l'accuse donc pas d'avoir joué une comédie quand il a été en proie à une lutte qui déchirait son intelligence et son cœur.

En recevant cette terrible lettre du 7 novembre, le premier mouvement de la comtesse devait être de courir à l'hôtel Chatam pour sauver ses enfants...

Il était une heure moins un quart. M^{me} la comtesse Mortier était à un pas de M. le comte Mortier, à l'hôtel du Timbre, et vous savez que des fenêtres du Timbre on aperçoit celles de l'hôtel Chatam. M^{me} la comtesse Mortier ne court pas pour sauver ses enfants. Non, non, elle a conçu cette étrange pensée d'aller trouver son avocat, son avocat! qui demeure loin d'elle. Elle a passé devant la porte de l'hôtel Chatam, où ses enfants vont peut-être mourir égorés, et elle va chez son avocat!... Comment elle n'a pas le courage d'aller frapper, avec sa tête s'il le faut, à la porte qui se place entre ses enfants et leur assassin!...

C'est deux heures après avoir reçu l'effroyable lettre, qu'enfin un commissaire de police arrive, prévient, non par M^{me} Mortier, mais par M^{me} de Boignes, qui avait mieux compris que M^{me} Mortier ce qu'il y avait à faire. Ce n'est qu'à trois heures que M. le chancelier arrive. Certes, jamais je n'ai eu l'intention de blâmer la conduite de M. le chancelier. M. le chancelier a oublié son âge, sa dignité, tout pour accourir à l'hôtel Chatam.

Il arrive à trois heures. Il arrive, et la porte est ouverte au premier mot de M^{me} Mortier, qui est venue plus tard, à la prière de M. le chancelier. M. le duc Pasquier dit à M. le comte Mortier: «Recevez-vous M^{me} Mortier? — Oui, si M^{me} Mortier est seule,» dit le comte. Aussitôt la porte est ouverte, et les enfants sont sauvés. Mais si M^{me} la comtesse était venue à une heure moins un quart, le comte aurait ouvert à une heure moins un quart, à une heure, comme il a ouvert à trois heures et demie.

M. le comte Mortier n'a donc pas joué une comédie. Il n'était pas fou le 7 novembre, mais c'était un homme passionné, se rattachant encore à la vie par sa passion, par son amour. Sa lettre si déchirante, c'était le cri d'une âme profondément ulcérée...

Messieurs, ne demandez pas à la passion le calme et le sang-froid de la raison. Jugez les hommes humainement, en faisant la part des passions et des déchirements de l'âme...

Messieurs, vous ne prolongez pas plus longtemps cette détention, à laquelle la raison la plus saine ne pourrait résister, dans une maison d'aliénés. Et maintenant j'ai le droit de le dire, quand même M. le comte Mortier serait arrivé au suicide, peut-on, en raison, en justice, trouver dans le suicide, dans le suicide non accompli, une preuve de folie? Je ne vous dirai pas que le comte Mortier était sui compos quand il a voulu porter la main sur sa personne et sur celle de ses enfants. Dans le cas même où le père aurait porté la main sur ses enfants, serait-ce encore une preuve de folie?

Vous avez parlé de l'histoire, de l'histoire romaine: à côté de Lucrèce, que vous avez citée, je pourrais vous montrer Virginie!...

On parle de suicide et de meurtre: grâce au ciel, il n'y a eu rien de tout cela.

Vous parlez de remords, de la lumière de la raison qui est venu éclairer M. le comte Mortier. Moi, je vous parle le langage de la raison et des faits. Je vous ai montré, à la dernière audience, le cours des heures dans cette fatale journée du 7 novembre, je vous ai montré M. le comte Mortier seul avec ses enfants. Jusqu'à deux heures et demie, personne ne se présente à sa porte; personne ne vient.

Que fait M. Mortier? Voulez-vous qu'un de ses enfants ait senti le froid du rasoir sur sa gorge. Vous avez dit éloquentement que si une goutte de sang eût coulé, tout le sang de l'enfant eût été versé... Mais pas une goutte de sang n'a coulé.

Ce n'est pas l'enfant que le père tenait sur ses genoux, sur la gorge duquel il promenait, dites-vous, un rasoir; ce n'est pas cet enfant qui a vaincu son père; non: c'est le père qui a été désarmé par sa tendresse. Voulez-vous qu'il ait été vaincu par ses remords, par le réveil de sa raison? Soit. Le père n'a pas voulu commettre un acte épouvantable, dont il avait conçu la pensée.

Depuis ce moment que s'est-il passé? Quel indice de folie le comte Mortier a-t-il donné?

M. Baroche revient sur les faits qu'il a déjà exposés à la dernière audience. Il fait remarquer le calme qui n'a pas quitté M. le comte Mortier depuis son entrée dans la maison d'aliénés de M. le docteur Mitivié.

Mon adversaire, dit-il, nous renvoie à la science du docteur Mitivié. M. le docteur Mitivié reconnaît que la science est impuissante pour donner la solution de l'effrayant problème de cette cause, et qu'il ne peut décider si M. le comte Mortier a été, le 7 novembre, sous le poids d'hallucinations insensées, ou s'il avait des sujets graves de soupçons sur sa femme.

Ainsi, messieurs, quand on nous renvoie devant les médecins, les médecins nous renvoient devant la justice pour avoir la solution du problème si grave de la cause. Depuis un mois, le comte Mortier est dans une maison d'aliénés; mais, du jour où il est entré dans cette maison, aucun désordre ne s'est manifesté dans son intelligence. Et vous voulez prolonger sa détention. Quel en sera le terme?

Vous dites qu'il y a des folies latentes, des folies raisonnables. Si cette théorie est vraie, dans quinze jours, dans un mois, M. le comte Mortier sera encore détenu. Prenez garde, si la folie dort, la raison paraît veiller; mais, rendez la liberté au comte Mortier, et la fureur reprendra son cours. Et c'est ainsi, messieurs, qu'on arrive à ressusciter ces monstrueuses lettres de cachet dont nous croyons avoir été affranchis en 89.

Messieurs, je vous demande la liberté immédiate de M. le comte Mortier. La science des médecins paraît encore incertaine et contradictoire. On verra se reproduire ce mot d'une consultation célèbre dans laquelle on disait: «Le grand symptôme du mal c'est que le malade ne sent pas son mal.» C'est là ce que M. Béhier dit, c'est là ce qu'a dit M. Mitivié. Après avoir

prolongé la détention de M. Mortier par votre jugement, ne gardez qu'elle ne s'abîme par la mort de M. Mortier. Messieurs, vous disjoindrez les deux causes d'interdiction et de séparation de corps, et vous ordonnerez la mise en liberté immédiate de M. le comte Mortier. Je persiste.

M. l'avocat du Roi Thévenin se lève et s'exprime ainsi: «C'est avec un empressement qui n'est pas exempt d'empressement que nous venons nous mêler à ce pénible et brillant débat. Et le moyen de se le figurer plus fait pour exciter l'indignation, plus capable en un mot de motiver son intervention directe et spontanée, soit en raison de la position élevée, éminente à tous égards, de celui qui en est l'objet, soit au point de vue du douloureux événement qui a été la cause déterminante et comme le signal de la lutte ardente, animée (et pointait-elle ne l'être pas?) à laquelle nous venons d'assister? Toutefois, messieurs, cette ardeur, cette animation, qu'attendez-vous une fois nous comprenons trop bien, vous ne vous attendez pas, sans doute, à nous les voir reproduire et continuer; notre mission est toute autre, et nos efforts tendraient bien plutôt à nous les faire oublier. Et puis, messieurs, en s'identifiant trop avec son sujet, toute discussion risque de s'égarer. Nous le nie furieuse est ici une question. C'est assez vous dire que nous voulons la traiter avec calme, sang-froid et maturité.

Après quelques mots sur l'état de la question, M. l'avocat du Roi fait observer que la demande afin de mise en liberté de M. Mortier a formée comme devant être la conséquence du rejet de la poursuite en interdiction qui lui est intentée, tirée de l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838.

Mais, ajoute-t-il, c'est là, messieurs, un simple scrupule que nous soumettons aux vôtres, et l'objection n'en a pas plus loin. Un homme considérable gémit dans les liens d'une séquestration provisoire, et réclame avec instance la liberté de sa personne. L'ordre public, la sûreté des tiers peuvent bien être intéressés au maintien de cette mesure. Il n'importe, on n'a pas à craindre de notre part des moyens déloyaux, dissimulés, nous pourrions convenir de solliciter de vous, serait-ce un peu, pourriez-vous recommander la sagesse, la prudence, celle, en un mot, qui nous paraît indispensable pour éclairer votre justice; pour assurer la maturité de votre décision au fond.

Ici, M. l'avocat du Roi se livre à l'appréciation de l'événement du 7 novembre, et des circonstances qui l'ont accompagné et suivi, il déclare qu'il faut y voir la conception préméditée d'un grand crime, ou un accès de fureur dans l'acceptation légale du mot.

Il donne lecture de la lettre, par laquelle M. Mortier annonçait, le 7 novembre au matin, sa mort prochaine à M^{me} de Boignes; il y trouve une preuve, entre autres, qu'il n'avait pas, comme il l'a prétendu dans son interrogatoire, écrit à sa femme celle dont nous avons déjà donné le texte, dans le but unique de la déterminer à venir le trouver à l'hôtel Chatam.

Cette lettre à M^{me} de B., dit M. l'avocat du Roi, enserme M. Mortier dans un inexorable dilemme; car voici ce que nous lui disons: Ou vous préparatifs de mort n'étaient qu'un simulacre; et faire part à une tierce personne de l'imminence de votre mort et de celle de vos enfants, ce ne pouvait être que déraison et folie; ou la mort était effectivement dans votre pensée, et le fait du 7 novembre subsiste avec toute sa signification, et c'est là au surplus, voyez-vous bien, ce qu'est la vérité.

Et vous dites, Monsieur Mortier, qu'en ce moment fatal vous n'étiez pas fou! mais alors qu'étiez-vous donc? Vous n'étiez pas fou! Ah! pour Dieu, prenez garde! dites que vous étiez à une inexplicable et horrible hallucination; soutez qu'elle ne fut que passagère; et, à toute force, nous pourrions vous comprendre. Dites nous qu'une hésitation instinctive et conservatrice, qu'une dernière lueur venue d'en haut, ont seules retenu votre main, et nous pourrions avec vous en rendre grâce à la Providence. Mais prétendre qu'alors vous étiez en possession de votre libre arbitre, qu'un accès de désespoir vous débâtait seul à la conscience de vous-même, au sentiment de vos actions! Encore une fois, et par égard, par pitié pour vous-même, n'y persistez pas; dites-nous, dites-nous bien que vous étiez en démence, car, pour votre honneur, pour celui de vos enfants, qui vous est, dites-vous, si cher, vous devez tenir à nous le persuader; car, nous tous qui sommes ici, nous éprouvons le besoin de la paix; car, nous qui devons vous juger, nous y sommes par trop de raisons, par trop de preuves évidentes et palpables, invinciblement, irrésistiblement entraînés.

Passant du fait du 7 novembre à ceux antérieurs et successifs dont plusieurs témoins ont déposé le 11 devant M. le commissaire de police, M. l'avocat du Roi en forme un ensemble qui, selon lui, ne peut laisser de doute sur la folie furieuse, sinon continue, du moins habituelle, dont M. Mortier serait atteint; et il en conclut que, s'il fallait absolument statuer, en l'état, sur son sort, il y aurait lieu de se prononcer plutôt en faveur que pour le rejet de la demande en interdiction.

Mais il s'attache à démontrer que des doutes peuvent encore exister à cet égard, que toutes les mesures propres à éclairer la justice n'ont pas encore été épuisées, et propose au Tribunal un nouvel interrogatoire par argument de l'art. 497 du Code civil, la visite de M. Mortier par plusieurs médecins, pendant un temps que le Tribunal fixera, et une enquête judiciaire dans les termes de l'art. 893 du Code de procédure. Tout en déplorant ce qu'il peut y avoir de pénible pour M. Mortier dans de nouveaux délais, il pense que la défense de celui-ci en est exagérée les inconvénients, surtout en les présentant comme pouvant compromettre son existence.

Et puis enfin, dit-il en terminant, il n'est pas possible, après tout, que les faits du 7 novembre soient une lettre morte et n'aient pas à vous yeux leur signification, signification mélangée au plus haut degré, par cela même inconciliable avec l'élargissement immédiat auquel M. Mortier prétend. En admettant que la crainte seule de ce qu'il regardait comme un déshonneur insupportable ait suffi pour armer son bras, ne devons-nous pas frémir à l'idée de ce qui pourrait se passer aujourd'hui que ce fait tant redouté s'est accompli? Songez-y bien, Messieurs, vous n'avez plus affaire à cette menace d'une demande en séparation qu'on évoquait à votre dernière audience pour vous la montrer se dressant, le 7 novembre, comme un fantôme, en face de M. Mortier, et lui désignant du doigt son propre cœur, de l'autre celui de ses enfants. C'est avec une réalité consommée que votre option entre eux et lui se trouve maintenant aux prises. Il s'agit d'opter en effet; de deux dangers il faut conjurer le plus grand, celui surtout qui a le plus d'apparence. Rien ne tend à nous faire craindre pour M. Mortier ce que, dans un des cas; on nous a trop tristement prédit... Répondriez-vous, Messieurs, de ce qui pourrait arriver dans l'autre?

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a remis à mercredi prochain pour prononcer son jugement.

La foule immense qui n'a cessé d'encombrer la salle et d'assiéger les portes s'écoule lentement au milieu de la plus vive agitation.

JUSTICE CRIMINELLE
TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Cambefort.
Audience du 11 décembre.

ACCIDENT DU 20 NOVEMBRE SUR LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître avec détails, dans son numéro du 23 novembre, la catastrophe qui a coûté la vie à deux personnes et occasionné des blessures plus ou moins graves à vingt-quatre autres voyageurs.

Cet accident, déjà trop grave, eût pu avoir les conséquences les plus désastreuses; et, en lisant le compte rendu des débats que nous publions aujourd'hui, on verra qu'il s'en est fallu de très peu que les 170 voyageurs qui composaient le convoi ne fussent pris entre deux locomotives arrivant en sens contraire.

Les causes de l'événement, les désastres qu'il a produits, sont en ce moment connus, et la justice a pu

tion minutieuse qui a été faite par nos magistrats, et qui a marché avec une grande célérité, puisque trois semaines se sont écoulées entre le fatal événement et le jugement du Tribunal correctionnel...

A onze heures l'audience est ouverte, et tous les regards se portent sur les deux prévenus assis sur le banc.

M. Vaillant, le principal prévenu, est un jeune homme de vingt-neuf ans. Il remplissait au chemin de fer d'Orléans des fonctions importantes; il était inspecteur des machines et sous-chef de traction. Un malheureux hasard a voulu que ce jour-là il commandât la machine auteur aveugle du désastre; il avait par excès de zèle, et alors qu'il pouvait imposer ce soin à l'un de ses inférieurs, voulu aller lui-même au secours d'un convoi qui, à quelques lieues seulement d'Orléans, avait manqué de vapeur.

M. Vaillant est calme; mais il paraît profondément accablé sous le poids du désastre dont il a été, suivant la prévention, la cause fatale. Auprès de lui est assis M. Robert de Massy, son défenseur.

A ses côtés, et sur le même banc, est Gabriel Dane, le chauffeur de la machine, confondu dans une même prévention, car on lui reproche de n'avoir pas exécuté avec assez de célérité les ordres reçus de M. Vaillant. Il est assisté de M. Mouroux, avocat.

M. Quinton, avocat, assisté de M. Duchemin, avoué, se présente dans l'intérêt de la veuve et des enfants Pénin, leur mari et père a été l'une des deux victimes qui ont succombé. Des conclusions à fin de 24,000 fr. de dommages-intérêts sont prises par eux tant contre M. Vaillant que contre la compagnie du chemin de fer, comme civilement responsable.

M. Filiol, avoué, représente la demoiselle Gerbet, la seule personne d'Orléans, qui ait été blessée, et qui conclut à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

On s'étonnera peut-être que deux personnes seulement se soient constituées parties civiles. Mais nous devons dire à l'honneur de la compagnie qu'elle a désintéressé les victimes de l'accident. Ainsi, la famille du sieur Charamon, mort également, a reçu 7,000 francs. Les blessés ont reçu des indemnités proportionnées au dommage qu'ils avaient éprouvé. M. Delaborde chef du contentieux du chemin de fer, s'était rendu dans la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (Haute-Vienne), où demeurait Charamon et Pénin. Il a pu traiter directement avec la famille Charamon. Quant à la veuve Pénin, dont la condition est différente de celle de la veuve Charamon, qui a plus d'enfants, et dont le mari gagnait annuellement un salaire plus important, il n'a pas été possible de traiter directement avec elle, parce qu'à la nouvelle de l'accident arrivé à son mari, elle s'était rendue à Orléans, où elle est encore. Elle a donc saisi le Tribunal afin que les magistrats soient compétents pour statuer en cas de contestation; mais nous devons dire que l'intervention de la justice ne sera sans doute pas nécessaire, l'administration se montrant toute disposée à lui accorder une indemnité, dont il ne reste plus qu'à fixer les bases.

M. Genteur, avocat, se présente dans l'intérêt de l'administration, assignée comme civilement responsable.

M. Hyver, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

A l'ouverture de l'audience ce magistrat prend la parole pour faire un exposé de toutes les circonstances de l'événement. Nous en ferons un court résumé, nécessaire pour l'intelligence complète des débats qui vont suivre.

Messieurs, dit ce magistrat, il est nécessaire de faire précéder ce débat d'un exposé fidèle des faits.

Il y a trois semaines, le bruit se répandit d'un accident sur le chemin de fer. Magistrats, administrateurs, force armée se rendaient en toute hâte à la gare; puis bientôt des civières portant des blessés avaient traversé les rues, se dirigeant vers l'Hôtel-Dieu. Un accident, un grand malheur avait donc eu lieu, et voici ce qui l'avait occasionné.

Le 20 novembre, à cinq heures cinquante une minutes du matin, le train mixte n. 23, composé de wagons de voyageurs et de marchandises, parti la veille à onze heures quinze minutes de Paris, et devant arriver au pont de La Bourrie à cinq heures vingt-deux minutes et y stationner jusqu'à cinq heures vingt-cinq minutes, éprouvait à l'arrière le choc de la locomotive n. 67, le Cabri, montée par les sieurs Vaillant, Dane et Leroux. Le train mixte n. 23 se composait de 34 voitures, parmi lesquelles 3 wagons renfermant 128 voyageurs.

Après avoir donné quelques détails sur les avaries occasionnées par le choc, soit à la locomotive, soit aux wagons, M. le procureur du Roi ajoute que, parmi ces voyageurs, vingt-cinq seulement ont été blessés. Deux ont succombé, Georges Charamon, paveur à Saint-Hilaire-la-Treille (Haute-Vienne), et Pierre Gencis, de la même commune et du même état. Cinq sont encore en ce moment traités pour des fractures graves qui ont donné beaucoup d'inquiétudes dans le principe; mais on a actuellement l'espoir fondé d'une prompte guérison. Onze ont été atteints de blessures ou contusions actuellement guéries. Enfin huit avaient reçu des contusions sans gravité et qui n'ont point nécessité de traitement.

M. le procureur du Roi assigne deux causes à l'événement: 1° le stationnement pendant 35 minutes au pont de La Bourrie; 2° la mauvaise direction de la locomotive montée par Vaillant, Dane et Leroux.

1° Le stationnement pendant 35 minutes. Ce stationnement est dû à deux causes qui se sont rencontrées fatalement. Aux termes du règlement, le train mixte n. 23 devait arriver à 5 heures 22 minutes, rester au contrôle jusqu'à 5 heures 22 minutes, et être rentré en gare à 5 heures 30 minutes.

Le 20 novembre il arrive à 5 heures 13 minutes, reste jusqu'à 5 heures 31 minutes, moment précis où le choc a lieu.

Ce stationnement prolongé tenait, d'une part, à ce que le train n. 21, qui précède le train n. 23, avait éprouvé un retard. Le rail ne se trouvant pas débarrassé, il avait été impossible de détacher immédiatement les marchandises du train n. 23 précédant les wagons de voyageurs pour les conduire en gare.

D'autre part, un convoi parti d'Orléans avait manqué de vapeur. M. Vaillant était parti au secours avec la locomotive le Cabri, et l'on supposait que devant arriver à chaque instant il pousserait lui-même les wagons de voyageurs restés sur la voie, et qu'on n'aurait pas encore remarqués pour cette raison.

En effet, il faut bien comprendre ce qui se pratique tous les jours à l'égard de ces trains mixtes composés de voyageurs placés à l'arrière, et de marchandises placés à l'avant. Quand le train arrive au contrôle, les marchandises sont détachées pour être rendues dans leur gare spéciale; et quand cette première opération a eu lieu, une locomotive part de la gare des voyageurs pour remorquer les wagons de voyageurs, qu'on laisse ainsi stationner pendant un certain temps.

Or, le 20 novembre, la locomotive n'avait pu être envoyée aussitôt que d'habitude, parce que M. Cellerier, chargé de ce service, sachant que M. Vaillant revenait par derrière, et supposant qu'il pousserait le convoi, ne s'avancit lui-même que pas à pas, avec les plus grandes précautions, écoutant toujours si le Cabri ne revenait point. Et, certes, M. Cellerier a bien fait d'agir avec cette prudence; s'il eût abordé les voyageurs quelques instans plus tôt avec sa locomotive, les wagons se fussent trouvés heurtés à la fois par deux locomotives arrivant en sens contraire et inévitablement broyés avec les 128 voyageurs qui y étaient renfermés.

Telle est donc, suivant M. le procureur du Roi, la cause première de l'événement, à savoir le stationnement prolongé de 35 minutes. Mais, en même temps, M. le procureur du Roi déclare que ce stationnement, ayant été occasionné par des circonstances dont le concours ne pouvait pas être prévu, ne saurait atteindre la responsabilité de l'administration; l'administration, à raison de ce fait, n'a donc pas été poursuivie.

Quant à la cause seconde de l'événement que M. le procureur du Roi place dans la mauvaise direction de la locomotive, ce magistrat explique comment le sieur Leroux, qui montait la locomotive avec les sieurs Vaillant et Dane, n'a cependant pas été poursuivi avec eux. C'est qu'il n'était point chargé de la direction du voyage, et que Dane devait obéir seulement à M.

Vaillant. M. le procureur du Roi examine soigneusement toutes les circonstances que la prévention impute aux sieurs Vaillant et Dane et qui ont légitimé la poursuite. Mais, comme il sera mentionné fréquemment de tous ces faits aux débats et lors des plaidoiries, nous croyons inutile de résumer en cette partie l'exposé des faits de M. le procureur du Roi.

Après cet exposé, M. le président ordonne qu'il soit fait lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil.

M. Filiol, avoué, se constitue partie civile au nom de M. Garbi, qui exploite à Orléans un commerce de quincaillerie et de bois des îles, et qui, après vingt jours de traitement, n'est pas encore rétabli. Elle conclut à 6,000 francs de dommages-intérêts.

M. Duchemin, avoué, se constitue partie civile dans l'intérêt de la veuve et des enfants du sieur Perrin, demeurant en la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (Haute-Vienne), et conclut à 24,000 fr. de dommages-intérêts.

M. le président interroge les deux prévenus sur leurs noms, prénoms et qualités. Ils répondent ainsi:

Vaillant, inspecteur des machines, sous-chef de traction; Ch. Gabriel Dane, mécanicien-chauffeur.

M. le président: Prévenu Vaillant, qu'avez-vous à répondre pour votre défense?

M. Vaillant: Je n'ai pas vu les signaux. M. Leroux, qui était avec moi, et le sieur Dane, ne les ont pas vus non plus. Néanmoins, comme j'approchais de la gare, j'ai fermé mon régulateur et donné les ordres pour modérer la marche de la machine. J'ignore si le sieur Dane les a exécutés.

D. Mais vous avez dû apercevoir le signal rouge et vous arrêter; ce signal se voit du pont de la Gilette à une distance de 1,000 mètres. — R. Le signal rouge placé au poste est toujours le même. Je supposais que le convoi était aussi en gare; je n'ai pas vu les feux allumés au dernier wagon.

M. le président, à Dane: Et vous, Dane, qu'avez-vous à dire? — R. Tout ce que je puis dire, c'est que M. Vaillant était d'un côté, et M. Leroux de l'autre j'étais au milieu de la machine, dont la cheminée m'empêchait de voir. Il est vrai que M. Vaillant m'a dit: « Serrez! Dane, serrez! » J'ai exécuté l'ordre; mais le choc, je puis vous l'assurer, n'a pas tardé à avoir lieu.

M. Vaillant reprend en quelques mots ce qu'il a déjà dit. Il ajoute que sur toute la route il a vu les lanternes vertes qui sont le signal de sécurité, et qu'on ne lui a fait aucun signal d'arrêt. Il a donc cru qu'il pouvait marcher franchement, et prendre simplement les mesures pour arriver en mourant au pont de contrôle.

On entend les témoins.

M. Vallet, docteur en médecine à Orléans, premier témoin, rend compte du nombre des blessés, de la gravité des blessures et des traitements que ces blessures ont nécessités. Il signale les sieurs Charamon et Pénin, qui ont succombé en effet, comme ayant donné dès le premier moment les plus vives inquiétudes. Cependant, à l'égard de Pénin, il y avait de grandes chances de guérison, s'il eût voulu se soumettre, dès le principe, à l'amputation de la jambe; mais il s'y refusa. Quelques jours après, des symptômes de gangrène s'étant manifestés, Pénin demanda l'amputation, qui fut immédiatement pratiquée. Mais ce que l'on redoutait arriva. Après la section de la jambe, la gangrène se manifesta au bout de quelques jours, et Pénin succomba.

M. le docteur Vallet rend compte de l'état des autres blessés, et des conclusions de son rapport constatant les résultats qui ont été énoncés dans l'exposé des faits par M. le procureur du Roi et que nous avons reproduits plus haut.

M. le docteur Vallet, sur une question adressée par M. le président, répond que les médecins ont été prévenus à six heures et demie de l'accident, et qu'immédiatement ils se sont transportés à la gare, où les blessés ont été secourus activement par eux.

M. Bergerat, ingénieur des mines à Bourges. Ce témoin a été appelé à constater: 1° les dégradations arrivées au convoi; 2° les dégradations arrivées à la machine. Il résulte du rapport de cet ingénieur, dont les principaux détails ont été reproduits par M. le procureur du Roi, que les avaries de la machine avaient porté sur les pièces extérieures et non sur le mécanisme même. La machine fonctionnait encore très bien, ce qui prouvait que les avaries n'intéressaient pas les pièces essentielles.

Après avoir rendu compte de toutes les avaries des voitures du convoi, le témoin, d'après l'état de la machine, présume que quelques mesures de sûreté avaient été prises pour l'arrêt. D'ailleurs, la nature même des avaries semble l'indiquer; il est probable qu'une machine lancée à toute vapeur eût produit des avaries bien plus considérables. Le choc et les avaries qui en ont été le résultat paraissent avoir été le résultat d'une machine marchant au moment du choc avec une vitesse de cinq ou six lieues à l'heure. Tout cela, bien entendu, par approximation.

Le témoin rend compte des expériences faites par lui avec une machine n. 63 parfaitement semblable à la locomotive n. 67, cause de l'accident. Il résulte de ces expériences, que 300 mètres au plus suffisent pour arrêter une machine, sans prendre d'autres précautions que de serrer les freins. Il n'est pas nécessaire de renverser la vapeur, moyen extrême. Entre le point indiqué par M. Vaillant comme celui où les mesures de sûreté auraient été prises, et celui où le convoi stationnait, il y avait 620 mètres. C'était plus que suffisant, si on avait serré le frein et fermé le régulateur.

Quant au mat de feu, on l'aperçoit encore à 970 mètres; mais ce mat de feu, qui est devant le contrôle, et non derrière, comme il devrait être, est à 266 mètres du point où le choc a eu lieu.

D. M. Vaillant prétend n'avoir pas vu les lampes attachées au dernier wagon; est-ce possible? — R. Cela est impossible, cependant les lumières de la gare, qui s'apercevaient à cette heure, pouvaient produire quelque confusion.

D. Pouvez-vous nous dire quelles ont été les causes de l'accident? — R. Oui, Monsieur. M. Vaillant approchant de la gare a fermé son régulateur, mais, supposant qu'il n'y avait pas de train devant lui, il est arrivé encore assez vite pour heurter.

D. Mais M. Vaillant prétend que le mat de feu ou la lanterne rouge du grand mat n'est pas pour lui un signal qui le guide sûrement. — R. Pendant le jour, le mat de feu a tantôt une lumière verte, s'il n'y a pas de convoi arrêté; tantôt une lumière rouge, s'il y a un train stationnaire. Mais pendant la nuit le mat de feu présente toujours la lanterne rouge, et alors on doit toujours faire comme s'il y avait un convoi arrêté.

D. Alors le conducteur d'une locomotive, apercevant le disque rouge, doit se rendre immédiatement maître de la locomotive? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, après quelques questions adressées à M. Vaillant, donne au prévenu lecture du règlement qui porte en termes formels, dans son article 3, que le disque rouge est une injonction pour les mécaniciens ou inspecteurs d'arrêter aussitôt le train avant le point où ce signal est fait.

M. Vaillant répond que le mat de feu ne concerne point les convois placés en deçà de ce signal; il avertit simplement que des manœuvres se font dans la gare, et voudrait qu'il reste toujours au rouge pendant la nuit. C'était au moyen d'un signal mobile qu'on devait l'avertir d'un embarras sur la voie.

M. de Massy, avocat de M. Vaillant. — Mais enfin ce signal rouge avait-il ou non pour objet d'indiquer l'approche de la gare ou le stationnement d'un convoi?

M. Bergerat. — Le signal rouge a ce double but.

Nous ferons observer au lecteur que ce point, sur lequel reviendront d'autres témoins, est l'un des plus importants du débat. La défense de M. Vaillant consiste à dire: Le signal était placé à 266 mètres du point où le choc a eu lieu; donc j'avais encore le temps d'arrêter jusqu'au disque rouge.

Qu'est-ce qui pouvait, en effet, m'indiquer qu'un train formait obstacle avant le mat de signal? Ce n'est point ce mat, puisqu'il indique seulement que la voie est embarrasée à partir du signal et non avant. Ces deux seuls moyens d'avertissement étaient pour moi: les lampes à l'arrière du convoi stationnaire, ou un signal mobile fait également à l'arrière. Or, je n'ai pas vu les lampes et aucun signal ne m'a été fait. Je marchais donc avec une entière sécurité, ayant simplement adou-

ci ma vitesse de manière à venir mourir au bureau de contrôle. Je n'avais pas à prendre les moyens extrêmes, comme le renversement de la vapeur. Il est vrai que quand les lumières de la machine que je montais m'ont révélé le danger, j'ai voulu renverser ma marche; mais il n'était plus temps.

M. Debrigny, sous-chef de gare des marchandises, donne quelques détails sur l'arrivée des trains. Le train n. 21 a eu un retard de quelques minutes. Ceci a amené un retard pour le train n. 23. Mais au total il n'y a pas eu un retard pour les marchandises de plus de dix minutes, ce qui n'est pas un retard extraordinaire. Quant au retard que les voyageurs laissés sur la voie ont pu éprouver après le détachement des marchandises, ceci ne rentrant pas dans mon service, je n'en sais rien.

Le témoin fixe le moment de l'accident. Lorsqu'il a entendu les cris, les pendules du chemin de fer marquaient cinq heures 31 minutes.

M. Leroux, inspecteur. — Ce témoin était monté avec M. Vaillant sur la locomotive le Cabri. Le témoin rapporte qu'après la courbe du premier pont, il a aperçu les signaux rouges. Il a averti M. Vaillant, qui a fermé son régulateur et qui a dit au sieur Dane: « Serrez, serrez! » M. Vaillant et le témoin étaient debout, ils ne parlaient point entre eux, et M. Vaillant veillait. Le témoin donne de vagues détails sur le moment même de l'événement. Il n'a point vu les lanternes à l'arrière du train. Ils n'ont été avertis que par la masse noire du convoi stationnaire. Le témoin déclare qu'il a, d'ailleurs, été sous l'influence de la préoccupation de son propre danger.

D. A quelle heure êtes-vous parti de Toury? — R. Je ne sais pas au juste. Ma montre était dérangée.

M. le procureur du Roi. — Nous avons constaté ce fait d'une manière précise. La locomotive le Cabri est partie de Toury à 5 heures 14.

Tricheux, mécanicien. — Ce témoin est parti de Paris sur le train de marchandises numéro 23. Il est arrivé au contrôle de la Bourrie à 5 heures 15. Il est resté environ 15 minutes au bureau, puis, sur le signal de départ, il a rentré les marchandises en gare. Quelque temps après un employé est venu lui dire qu'un accident était arrivé aux voyageurs dont il venait de se détacher. Le témoin ajoute que le stationnement du convoi au contrôle est un fait habituel et qui se renouvelle tous les jours.

Brabant, conducteur, garde frein du train n. 23. — Le témoin déclare que, lorsque les marchandises du train ont été détachées, il s'est porté à l'avant pour regarder si la machine destinée à remorquer les voyageurs arrivait. Ensuite il s'est rendu avec une lanterne dans le fourgon des bagages. Là, entendant du bruit par derrière, il a mis la tête en dehors du wagon. A ce moment, le choc a eu lieu, et il a été renversé dans le fossé.

M. le président. — Les lanternes à l'arrière du convoi étaient-elles allumées? — R. Oui, monsieur, c'est à dire que sur les trois qui sont ordinairement allumées, il n'y en avait que deux qui éclairaient. La troisième, celle du bas, qui n'avait pas bien marché pendant le voyage, venait de s'éteindre. La même charbonnait.

M. le président. — Est-ce vous qui êtes chargé du soin des lampes? — R. Non, monsieur; nous avons un graisseur qui est chargé de ce soin; je ne suis chargé que de l'avertir; mais le graisseur n'était plus là.

M. le président. — Lorsque vous êtes arrêté au bureau de contrôle, êtes-vous obligé de faire un signal mobile? — R. Non, monsieur, le signal mobile ne se fait qu'au cours du voyage et quand on est obligé de s'arrêter, parce qu'alors l'arrêt est considéré comme accident. Mais au contrôle, il n'y a que deux signaux, et ils sont permanents: celui du mat de feu et celui des lanternes à l'arrière.

M. le procureur du Roi. — Y avait-il longtemps que vous vous étiez assuré que les lanternes brûlaient encore? — R. Il n'y avait pas trois minutes que je m'en étais assuré, et les lanternes, sauf la 3^e, marchaient bien, très bien.

Petit, contrôleur. — Le témoin donne quelques détails déjà précisés sur le nombre des voyageurs et sur la durée du temps pendant lequel les marchandises et les voyageurs ont stationné sur la voie. Les marchandises ont stationné pendant 12 à 13 minutes, et les voyageurs pendant 5 à 6 minutes en outre. Il y avait des lanternes.

M. le président, au prévenu. — Eh bien! Monsieur Vaillant, voici deux témoins qui disent qu'il y avait des lanternes au train? — R. Je persiste à dire que je ne les ai pas vues.

Petit, contrôleur. — Garde de nuit au moment de l'événement et dans le lieu le plus rapproché, c'est-à-dire au poteau 121. Depuis cet événement, le témoin a été renvoyé. Il affirme que les deux lanternes étaient allumées.

Ernest-Etienne Cellerier, chef du dépôt des marchandises à la gare d'Orléans. — Le témoin est chargé de faire rentrer en gare les voyageurs. Il rapporte que, ayant fait partir la machine de secours, il devait aller au-devant des voyageurs qu'après s'être assuré que la machine le Cabri n'arriverait pas assez tôt pour pousser les voyageurs à la gare, comme cela a lieu d'habitude. Il était donc dans l'expectative, et cependant il s'avancit pas à pas vers les voyageurs, dont il était séparé par une distance de 200 mètres lorsque le choc a eu lieu. Si le témoin n'eût pas temporisé et marché avec cette précaution, les voyageurs eussent été broyés entre les deux locomotives.

D. Dans la pratique, quand vous apercevez le disque, que faites-vous? — R. Je ferme le régulateur, je fais serrer les freins, et au besoin je renverse la vapeur.

D. M. Vaillant prétend que le disque rouge n'est pas un signal suffisant, et qu'il devait lui imposer le devoir des précautions. — R. Je considère qu'on doit arriver pas à pas et avec la plus extrême prudence vers le disque rouge. Maintenant, dans l'opinion de M. Vaillant, il en était autrement, et je ne sais si on doit le blâmer.

D. Mais enfin quelle est dans votre pensée la cause de l'accident? — R. On M. Vaillant n'a pas vu les signaux, ou bien il ne s'est pas cru aussi près de la gare. Je pencherais pour la première supposition.

M. de Massy. — M. Vaillant ne voyant que le signal rouge, devait-il supposer l'arrêt d'un train? — R. Je supposerais un obstacle.

M. le président. — Le mat, en deux mots, indique-t-il ce qui est placé au delà ou ce qui est placé en deçà? — R. M. Vaillant reconnaît bien que le mat indiquait un obstacle; mais comme ordinairement il n'y a aucun obstacle, et qu'il supposait que le convoi était rentré en gare, il n'a pas fait attention au signal rouge, qui est toujours de cette couleur pendant la nuit.

Deux, mécanicien. — Ce témoin rend compte de l'état de la machine le Cabri au moment de sa rentrée en gare. Le régulateur était fermé, mais le frein n'était pas complètement serré.

M. le président à Dane. — Pouvez-vous rendre compte du temps qui s'est écoulé entre le moment où M. Vaillant vous a dit: « Serrez! » — R. Je ne sais pas, mais le choc ne s'est pas fait attendre.

D. Ainsi, on ne vous aurait dit de serrer qu'au moment où le convoi a été heurté? — R. Je n'ai pas eu le temps de le serrer tout à fait.

M. le président, au témoin. — Combien faut-il de temps pour serrer le frein? — R. Une minute.

M. le procureur du Roi. — Une minute? C'est beaucoup! En une minute on fait mille mètres!

M. le président, à M. Bergerat. — Combien, dans votre opinion, met-on à serrer le frein? — R. Il faut quelques secondes pour se préparer et quelques secondes pour lui donner le nombre de tours nécessaires.

Le prévenu Dane. — Je vous réponds que de la façon dont M. Vaillant m'a dit de serrer, je l'ai tourné d'une rude manière.

M. Poncet. — Ce témoin rend compte de l'état de la machine le Cabri à sa rentrée au dépôt. Il ne peut fournir de grands détails, attendu que cette machine avait été examinée déjà par M. Douix.

M. le Chatellier, ingénieur. — Le témoin n'est arrivé que postérieurement à l'événement. Tout l'intérêt de la déposition de ce témoin porte sur la signification des divers signaux. Le signal vert indique qu'il faut s'arrêter, quoiqu'il n'y ait pas d'embarras; le signal rouge est un signal d'alarme: le mécanicien doit arrêter complètement avant le point où est placé le signal.

M. le président. — N'est-ce pas vous, monsieur, qui avez présidé à la confection des réglemens relatifs aux signaux? — R. Oui, monsieur.

D. Alors M. Vaillant devait arrêter à la vue du signal rouge, ou du moins ne l'aborder qu'avec la plus grande précaution. L'article 3 du règlement n'est pas un vain mot? — R. Non, monsieur; on doit arriver avec la plus grande prudence.

D. Ainsi, le signal rouge commande la prudence la plus grande, et les précautions d'arrêt; l'excuse de M. Vaillant qu'il

a dû penser que le train était rentré en gare, et qu'il n'a point aperçu les lanternes de ce train, ce qu'il l'aurait confirmé dans sa pensée ne serait point une excuse suffisante. — R. Le signal disait assez que la voie était embarrasée.

Avant de faire cette réponse, le témoin déclare que cette question est assez embarrassante, et M. le président est obligé de la reproduire.

M. Genteur, avocat de l'administration. — Pourquoi le mat ne couvrirait-il pas les convois venant de Paris et stationnant, comme il couvre la gare? — R. Le témoin rend compte des motifs qui ont fait changer les bureaux de contrôle. Cela tient aux diverses voies qui aboutissent à la gare. Le mat de signal est resté à l'ancienne place, mais il a toujours conservé la même signification. En résumé, quand le mat de signal présente le feu vert, cela signifie qu'on peut arriver jusque là aussi vite que l'on veut, mais cependant, de manière à s'arrêter à ce point précis; quand, au contraire, le mat présente le feu rouge, on doit de toute nécessité s'arrêter avant le feu. Quand il s'agit d'un mat de signal permanent, le mécanicien, qui connaît la distance et ce qu'il lui faut pour s'arrêter, s'arrange en conséquence. Mais quand le signal rouge est donné au cours du voyage, le mécanicien doit s'arrêter aussitôt qu'il l'aperçoit, car il est souvent difficile d'apprécier la distance.

Sur la demande de M. le procureur du Roi, M. Lechatellier entre dans d'autres détails au sujet des signaux mobiliés d'arrêt. Ces signaux ne sont faits qu'en cours de voyage, et lorsqu'un obstacle survient, de quelque nature qu'il soit, nécessite une prudence plus ou moins grande. En définitive, on doit arrêter et l'on parle.

M. de Massy. — Mais n'y a-t-il pas au bureau du contrôle, depuis l'accident du 20 novembre, des cantonniers chargés de faire un signal à l'arrière au moment des stationnements au contrôle? — R. Je n'en ai point connaissance.

Le témoin rend compte de tous les efforts de l'administration pour l'amélioration des signaux; mais on s'est préoccupé de ces signaux au point de vue des trains en marche, et non pas au point de vue des trains stationnaires.

Ludi, lampiste, attaché au chemin de fer. — Le témoin ne sait rien.

M. le procureur du Roi explique que le témoin a été assigné par lui dans l'intérêt de la défense, et dans la pensée qu'il pourrait fournir quelques détails utiles pour M. Vaillant. Il invoque celui-ci à adresser au témoin les questions qu'il jugera à propos.

M. de Massy. — Les lanternes fonctionnent-elles bien pendant le voyage? — R. Oui, monsieur, le système est bon. D'ailleurs on les mouche à plusieurs fois pendant le voyage, afin d'éviter que les mèches ne charbonnent.

Ici se clôt la série des témoins à charge.

M. de Parseval, chef du mouvement de la gare à Orléans, 1^{er} témoin à décharge.

M. le président. — Monsieur, vous n'avez pas fait prévenir immédiatement l'autorité? — R. Non, monsieur.

M. le président. — Monsieur, c'était pour vous un grave devoir, et vous n'auriez pas dû y manquer.

Le témoin rend compte de la conduite de M. Vaillant comme employé. Cette conduite a été satisfaisante sous tous les rapports. M. Vaillant est employé à Orléans depuis environ dix-huit mois.

M. Lechatellier, rappelé aux débats, rend le même témoignage à M. Vaillant; sa conduite lui a valu le poste de confiance qu'il remplissait à Orléans. Tous les chefs ont toujours été parfaitement contents de son service.

M. Corvelle, chef de traction, supérieur immédiat de M. Vaillant, lui rend également un éclatant témoignage; c'est un excellent employé, sous tous les rapports. Sa grande habitude lui a donné l'expérience des machines, quoiqu'il ne lui arrivât que très rarement de les conduire lui-même.

Le témoin entre dans tous les détails relatifs aux fonctions de M. Vaillant, et qui comprennent des détails considérables; soin du matériel, police des hommes, emploi des matières, etc. Dans toutes ces parties, M. Vaillant faisait preuve d'une grande exactitude et surtout d'une grande bonne volonté.

Un autre témoin à décharge, M. Renato, rend compte du service des lanternes. Ce service est satisfaisant. Cependant M. Vaillant avait menacé d'une amende, en lui disant que le service était insuffisant. Le témoin lui a fait quelques observations pour lui démontrer que les lanternes pouvaient souffrir par suite de quelques circonstances qu'on ne peut prévoir; mais quant à lui, il ne s'est jamais aperçu que les lanternes aient fait défaut.

Un employé inférieur du chemin de fer, chargé spécialement du service des lanternes, déclare qu'on ne lui a jamais adressé de reproches à cet égard.

Un dernier témoin sur cette question déclare cependant que deux fois la fumée a obscurci complètement le verre des lanternes.

M. Renaud déclare que, depuis l'accident, la Compagnie a placé un cantonnier à 1,500 mètres, pour signaler le stationnement des trains au bureau du contrôle.

M. Genteur, avocat de l'administration, fait observer que cette nouvelle mesure a été prise par un des chefs de service, M. Mourlon, mais sans l'autorisation de la Compagnie, qui ne la jugeait pas nécessaire. Il demande, au surplus, que le Tribunal veuille bien entendre sur ce point M. Banès, directeur du chemin de fer, présent aux débats.

M. Banès, présent aux débats, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare qu'après l'événement, il réunit les chefs de service, et qu'il leur demanda si cet événement eût pu être évité au moyen de quelques précautions qu'il n'existaient pas. Tous les chefs de service, à l'exception de M. Mourlon, lui déclarèrent qu'il n'y avait rien à faire. M. Mourlon dit qu'il avait cru devoir prendre cette nouvelle mesure. M. Banès le blâma d'avoir agi de son chef, mais sans cependant faire cesser la précaution qu'il avait cru devoir prendre.

On entend plusieurs témoins cités à la requête de la compagnie: ce sont des témoins commis à la surveillance des poteaux. Ils déclarent que, depuis Artenay jusqu'à Orléans, trois lanternes étaient allumées et fonctionnaient très bien.

Un dernier témoin établit l'heure du départ à Toury du train n. 23 et de la locomotive le Cabri. Le train n. 23 est parti de Toury à 4 heures 15, et M. Vaillant avec le Cabri à 5 heures 15 minutes.

Les témoins qui restent sont cités à la requête de l'administration, pour s'expliquer sur la nature des contusions et des blessures de Mlle Garbi, partie civile, à qui l'administration avait offert 500 fr., et qui demande 6,000 fr. par ses conclusions. M. le docteur Debrun déclare que Mlle Garbi lui a paru moins malade qu'elle ne le disait. M. le docteur Latour rend compte à peu-près des mêmes faits.

A cinq heures l'audience est suspendue, pour être reprise à sept heures. La liste des témoins étant épuisée, il ne reste plus à entendre que les plaidoiries et le réquisitoire du ministère public.

A la reprise de l'audience, M. Quinton, avocat, assisté de M. Duchemin, avoué, justifie en quelques mots les conclusions à fins de 24,000 fr. de dommages-intérêts pris dans l'intérêt de la veuve Pénin et de ses trois enfants mineurs, dont le mari et père a succombé dans l'accident du 20 novembre dernier.

M. Filiol, avoué, prend également des conclusions dans l'intérêt de M. Garbi, qui demande 6,000 fr. pour les contusions que lui a valu la machine du 20 novembre.

M. le procureur du Roi prend ensuite la parole, et dans un réquisitoire court mais énergique, il établit que toute la responsabilité de l'événement pèse sur le sieur Vaillant, et il conclut à l'acquiescement du sieur Dane. Le sieur Dane, en effet, était

aurait eu le temps de serrer le frein.

Abordant la série de faits de nature à établir l'imprudence du sieur Vaillant, M. le procureur du Roi examine rapidement toutes les circonstances qui le prouvent, et il appuie surtout sur cet argument, l'un des plus puissants du procès, que le sieur Vaillant devait obéir au signal rouge, s'arrêter avant le mat de feu, et ne pas s'avancer au-delà du point où chaque jour il voyait des convois stationnaires. Peu importe que le sieur Vaillant n'ait pas vu les lanternes du convoi; il a dû les voir, puisqu'elles étaient allumées. Mais peu importe: il a vu le disque rouge, et lui, qui connaît parfaitement les usages de la gare, qui a la pratique du chemin, qui est d'ailleurs aussi intelligent qu'éclairé, il est impossible qu'il prétende que le signal rouge n'avait pas pour but de lui signaler des obstacles existant au-delà de ce mat, et aussi souvent en-deçà, dans une longueur ordinairement considérable, par exemple de 200 mètres. Ce n'est donc pas une excuse que de prétendre qu'on n'avait point fait de signal mobile à l'arrivée du convoi, puisqu'il y avait à un signal fixe dont le sieur Vaillant connaissait à merveille la signification, et qu'il savait très bien, d'ailleurs, d'une part, qu'on ne faisait jamais de signal mobile en cet endroit; d'autre part, que les trains de marchandises éprouvent souvent des retards considérables.

Après ces simples observations, M. le procureur du Roi déclare qu'il attendra la défense, et il conclut contre le sieur Vaillant à l'application de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845.

M. de Massy, avocat du sieur Vaillant, dans une plaidoirie éloquent, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, essaie de justifier son client de tous les reproches d'imprudence qui lui ont été adressés. Il est impossible d'accomplir une tâche difficile avec plus de convenance et d'intérêt plus vivement son auditoire que ne l'a fait M. de Massy.

M. Mouroux, avocat de Dane, déclare que l'accusation ayant été abandonnée l'égard de son client par le ministère public, il s'en rapporte purement et simplement à la sagesse du tribunal.

M. Genteur, avocat de l'administration, répond, en quelques mots, aux conclusions des parties civiles.

En ce qui touche celle de la demoiselle Gerbet, il déclare que l'administration lui a offert 500 fr., somme bien suffisante, car, dit-il, la demoiselle Gerbet, qui a voulu être malade et ne l'a pas pu, n'a éprouvé aucun préjudice d'un événement que tout le monde déplore, mais dont il n'a pas été possible de lui épargner les émotions. Sa demande en 6,000 fr. de dommages-intérêts ressemble trop à une exploitation d'un malheur public que nous ne la combattons pas.

A l'égard de la veuve Pénin et de ses enfants, il proclame le principe de l'indemnité à leur égard, et regrette que l'administration n'ait pas encore entre les mains tous les documents nécessaires à la fixation de cette indemnité. Il offre au nom de la compagnie de s'en rapporter à la prudence du tribunal, qui, tout en restant saisi, surseoirait à statuer, ainsi que le pouvoir en est donné au juge par l'art. 366 du code d'instruction criminelle, jusqu'à ce qu'il soit possible d'établir positivement le chiffre de réparation due à la famille Pénin.

Cette offre est acceptée par M. Quinton et M. Duchemin, avocats.

Le tribunal se retire dans la chambre du conseil, et, après une demi-heure de délibération, il revient avec le jugement suivant :

« Considérant que des débats résulte la preuve que le 20 novembre dernier, vers six heures du matin, Vaillant, inspecteur des machines monté avec Dane, chauffeur, sur la locomotive le Cabri, au retour de Toury, est venu heurter l'arrière du convoi n° 23, qui stationnait au contrôle, avec une telle violence que plusieurs des voitures ont été brisées, et que 26 des 123 ou 130 voyageurs qu'elles contenaient ont reçu des blessures plus ou moins graves, et qui ont occasionné la mort de deux de ces derniers;

« Qu'il est cependant constant qu'il y avait signal d'arrêt ou disque rouge au grand mat, visible à une distance de mille mètres du point où il est placé;

« Que Vaillant a dû voir et qu'il avoue avoir vu ce signal d'arrêt;

« Qu'en outre deux lanternes rouges brillaient à l'arrière du convoi n° 23, bien que Vaillant déclare ne pas les avoir vues;

« Qu'à la vitesse de marche de la locomotive le Cabri (60 kilomètres à l'heure), elle pouvait être arrêtée à 370 mètres à partir du point où le disque était visible, en fermant le régulateur et en serrant le frein; et à une distance moindre encore en fermant le régulateur, serrant le frein et en renversant la vapeur;

« Qu'il est cependant constant également qu'après l'accident, le frein de la locomotive le Cabri n'était pas entièrement serré;

« Que Dane avoue n'avoir pas pu achever de serrer son frein avant de heurter l'arrière du convoi n° 23, parce qu'il avait été prévenu trop tard par Vaillant et que le contraire de cette déclaration n'est pas prouvé;

« Que Vaillant, averti par le disque rouge qu'il a vu, par les lanternes brillant à l'arrière du convoi n° 23 qu'il a dû voir, que la voie était embarrassée, n'a pas pris conformément au règlement pour les signaux toutes les mesures immédiates et nécessaires pour se rendre maître de la machine et s'arrêter complètement, alors qu'il est d'une constante pratique de la part des mécaniciens montés des locomotives d'arrêter immédiatement aussitôt qu'ils aperçoivent un signal d'arrêt;

« Le Tribunal renvoie Dane de la plainte dirigée contre lui par M. le procureur du roi;

« Déclare Vaillant coupable par son imprudence, son inattention, sa négligence, son observation des règlements, d'avoir causé l'accident du 20 novembre sur le chemin de fer d'Orléans, lequel accident a occasionné la mort des nommés Charamon et Pénin, et des blessures à un grand nombre d'autres personnes, délit prévu par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845, ainsi conçu : etc.

« Condamne Vaillant à neuf mois de prison, 300 fr. d'amende.

« Statuant sur les conclusions des parties civiles;

« Considérant que la veuve et les enfants Pénin, à raison de la mort de leur mari et père, et la demoiselle Gerbet, à raison des blessures qu'elle a reçues dans la catastrophe du 20 novembre, sont fondées à conclure contre Vaillant à des dommages-intérêts dont la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est civilement responsable;

« Mais que les documents pour apprécier la quotité de ces dommages-intérêts sont en ce moment insuffisants.

« Vu les dispositions de l'art. 366 du Code d'instruction criminelle;

minelle;

« Le tribunal commet M. Moreau-Laulois, juge, pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport à l'audience du samedi 8 janvier prochain, pour être ensuite statué ce que de droit;

« Condamne les parties civiles en tous les dépens, sauf leur recours contre Vaillant et la compagnie du chemin de fer civilement responsable des faits de ce dernier.»

M. Vaillant reçoit les marques de sympathie de tout l'auditoire. Tout le monde compatit au malheur qui l'a frappé.

L'audience est levée à onze heures du soir.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DÉCEMBRE.

— Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre dernier numéro, l'affaire du National a été portée aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomi, par suite de l'opposition formée par M. Delarocbe, gérant de ce journal, à l'arrêt du 4 de ce mois, qui l'a condamné par défaut à un an de prison et 8,000 francs d'amende. Cette condamnation a été prononcée à raison de deux articles publiés par le National, dans ses numéros des 1^{er} et 21 octobre dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 5 décembre). Le ministère public a relevé dans les articles les délits suivants :

1^o Attaque à l'irresponsabilité du Roi, en faisant remonter jusqu'à lui le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement;

2^o Adhésion à une autre forme de gouvernement, en exprimant le vœu de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel;

3^o Offense à la personne du Roi et aux membres de la famille royale (numéro du 1^{er} octobre).

On se rappelle qu'à l'audience du 4 décembre, le défenseur du National demanda, par des conclusions formelles et développées, que la poursuite fût annulée, en se fondant sur ce que l'ordonnance de M. le président qui appelait le gérant du journal devant le jury contenait un délit qui n'était pas énoncé dans l'arrêt de renvoi, et avait ouvert un autre délit relevé par cet arrêt. Ces conclusions furent rejetées, et la Cour, statuant sur le fond, prononça l'arrêt par défaut auquel le sieur Delarocbe a formé opposition.

M. l'avocat-général a soutenu la prévention. M. Marie a présenté la défense de M. Delarocbe, gérant du National. Après des répliques, M. le président résume les débats et donne lecture des questions que le jury doit résoudre. Nous remarquons, sur le troisième délit, que la question a été divisée: 1^o en ce qui touche l'offense au Roi; 2^o en ce qui touche l'offense aux membres de la famille royale. C'est en tout quatre questions à résoudre pour les trois délits.

Après une courte délibération, le jury a rendu son verdict, qui écarte les deux premiers délits, et qui déclare Delarocbe coupable sur le troisième délit, seulement en ce qui touche la personne du Roi.

Le sieur Delarocbe, par application de l'article 9 de la loi du 17 mai 1819, a été condamné à huit mois de prison et 6,000 francs d'amende.

Après le jugement de cette affaire, on a amené un accusé sur le banc des assises. C'est le sieur Patey, le mari de la dame Hélène Gaussin, qui est accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Orange.

Sur la demande de l'accusé et de M. Desmarests, son défenseur, demande fondée sur ce que l'accusé, prévenu tardivement de l'inscription de la cause au rôle d'aujourd'hui, n'avait pas eu le temps nécessaire pour faire assigner des témoins indispensables et préparer ses moyens de défense, l'affaire a été renvoyée à la prochaine session.

— La Cour d'assises de la Haute-Garonne a continué de s'occuper, dans les audiences des 8, 9 et 10 décembre de l'affaire de Boussan. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre.) L'abondance des matières ne nous permet pas de donner aujourd'hui la suite de ces débats.

— Une assemblée générale d'actionnaires du chemin de fer de la rive gauche avait été convoquée pour aujourd'hui à onze heures de la matinée, dans la salle Hertz, rue de la Victoire, à l'effet d'entendre le rapport sur les comptes et surtout de délibérer sur des propositions du conseil d'administration, relatives à un traité de fusion avec la rive droite, à un projet de traité avec le gouvernement, pour l'exploitation provisoire du chemin de Chartres, etc. Cette assemblée a été troublée par de déplorables scènes de désordre.

Après de longs et infructueux efforts de la part de M. Vavin, élu président de l'assemblée, pour y rétablir le calme à chaque instant troublé par des vociférations, des cris et des provocations de toute nature, force a été, vers six heures du soir, de faire intervenir une escouade nombreuse de sergents de ville qui, sous la direction de M. le commissaire de police Basset et de M. Roussel, officier de paix, ne sont parvenus qu'à grand peine à faire évacuer l'estrade où se trouvait le bureau, laquelle avait été violemment envahie.

C'est au milieu du désordre et du tumulte qu'à eu lieu, sur la question approbative et négative de fusion, une sorte de scrutin, auquel n'ont pris part, dit-on, que les antifusionnistes, et contre lequel le comité d'administration et plusieurs membres du bureau ont rédigé, séance tenante,

nante, une protestation dont notification a été faite au commissaire de police.

— Hier soir, au moment où finissait le bal Valentino, et alors que, comme toujours, la foule se pressait aux abords du vestiaire, une assez vive discussion s'engagea entre un jeune homme et un sergent de ville chargé de maintenir l'ordre. Tout à coup, le jeune homme, emporté par un mouvement de colère, leva la main sur le sergent de ville et lui porta un soufflet. Saisi aussitôt au collet et emmené au bureau de l'officier de paix de service, ce jeune homme, sommé de décliner ses noms et qualités, déclara qu'il était le duc de...

Consigné provisoirement au poste, où il passa la nuit, il a été ce matin envoyé, par le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Honoré, à la disposition de la justice, comme inculpé d'outrages par paroles et de voies de fait contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

— La chambre des huissiers du département de la Seine vient de voter la somme de 600 francs en faveur des indigents de Paris, qui sera répartie entre les douze arrondissements.

— En parlant de l'instruction criminelle à laquelle a donné lieu un assassinat commis à Sèvres, nous avons dit que la tête de la victime avait été ébaumée par le procédé Gannal. C'est une erreur. Suivant une commission rogatoire de M. le juge d'instruction Lagrègne, c'est M. le docteur Suquet qui a été chargé de cette opération.

— M. Wolowski a repris son cours de législation industrielle, au Conservatoire des Arts et Métiers, rue Saint-Martin, 203. Il traitera cette année de « travail des enfants dans les manufactures, du contrat d'apprentissage, du louage d'industrie, des Conseils des prud'hommes, des marques, modèles et dessins de fabrique et des brevets d'invention. » Ses leçons ont lieu les mardis et samedis, à huit heures et demie du soir.

— Les bals masqués, travestis et dansans de l'Opéra, commenceront le 18 décembre.

— Aux Variétés, la Dernière Conquête, dont le succès grandit chaque représentation, et qui est admirablement jouée par Lafont; les Premières Armes de Richelieu, par Déjazet; le Lansquenot, et les Chroniques Bretonnes.

SPECTACLES DU 14 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Un Caprice, les Aristocraties. OPÉRA-COMIQUE. — Le Braconnier, l'Eclair. ITALIENS. — Semiramide. ODÉON. — L'Ami Grandet, les Tribulations d'un grand homme. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Le Chevalier de Maison-Rouge. OPÉRA-NATIONAL. — Gastibelza. VAUDEVILLE. — La Brioche, le Trésor du Pauvre, la Polka. VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Richelieu, le Lansquenot, GYMNASE. — Suzanne de Croissy, Didier, les Malheurs. PALAIS-ROYAL. — Un Bas-Bleu, Henriette, M^{lle} Camus. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or. GAITÉ. — Martin et Bamboche. AMBIGU. — Les Paysans. DRAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Montmartre MAISON Etude de M. Léon BOUJISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35. — Adjudication, le 29 décembre 1847, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une maison nouvellement construite, sise à Montmartre, rue de Trois-Frères, 30, à l'angle de celle de l'Arcade. Mise à prix : 12,000 fr. (6674)

Paris MAISON Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. — Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 décembre 1847, une heure de relevée, d'une Maison, à usage de marchand de vins-traiteur, sise à Belleville (Seine), chaussée Ménilmontant, 134, presqu'en face de la rue de Calais. Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o L'Aud^{te} M^o Moulinneuf, avoué poursuivant; 2^o A M^o Guédon, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23. (6693)

Paris MAISON AUX THERNES Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. — Adjudication le 29 décembre 1847, en l'audience des criées de Paris, d'une Maison, petit jardin et dépendances, aux Thernes, rue de Brey, canton de Neuilly. Superficie, 221 mètres environ. Rapport, 2,300 fr. environ. Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser à M^o Louveau, avoué poursuivant, et à M^o Marin, avoué. (6712)

Paris MAISON A BELLEVILLE Etude de M. MI-GEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, En un seul lot, d'une Maison non encore terminée ni numérotée, sise à Belleville, rue des Arts projetée, canton de Pantin (Seine), susceptible de rapporter 1,200 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 22 décembre 1847. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^o Migeon, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie des cahiers des charges, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. (6738)

Versailles MAISONS ET PIÈCES DE TERRE Etude de M. BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication le jeudi 6 janvier 1848, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, y séant, au Palais-de-Justice.

Etude de M. BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication le jeudi 6 janvier 1848, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, y séant, au Palais-de-Justice. Et en sept lots : 1^o D'une Maison avec cour, jardin et autres dépendances, sise à Orsay, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, sur la route de Paris à Chartres. Sur la mise à prix de 3,000 fr., ci 3,000 fr. 2^o D'une Maison et dépendances, sises audit Orsay, sur le route de Paris à Chartres. Sur la mise à prix de 3,000 fr., ci 3,000 fr. 3^o D'une autre Maison et dépendances, sises audit Orsay, rue de l'Eglise. Sur la mise à prix de 1,500 fr., ci 1,500 fr. 4^o D'une pièce de terre de 85 ares 47 centiares, au terroir d'Orsay, lieu dit Montdour. Sur la mise à prix de 1,000 fr., ci 1,000 fr. 5^o D'une pièce de terre de 23 ares 8 centiares, audit terroir, lieu dit le Mortier-Doré. Sur la mise à prix de 300 fr., ci 300 fr. 6^o D'une autre pièce de terre de 8 ares 55 centiares, audit terroir, lieu dit la Garretterie. Sur la mise à prix de 150 fr., ci 150 fr. 7^o Et d'une grange, d'une pièce de terre de 39 ares 25 centiares, et d'un clos en nature de pré, situés à Grandville, commune du Val-Saint-Germain, canton nord de Bourdon, arrondissement de Rambouillet. Sur la mise à prix de 500 fr., ci 500 fr.

Total des mises à prix, 9,450 fr. Lucas, décédé à Orsay. S'adresser pour tous renseignements : Premièrement, à Orsay, à M^o Bouelier, notaire. Deuxièmement, à Versailles, 1^o à M^o Boniteau, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve, 23; 2^o à M^o Mesnier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10; 3^o Et à M^o Pousset, avoué aussi présent à la vente, rue des Réservoirs, 14. (6700)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FERME DU GRAND HOTEL Adjudication en chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o YVELL, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1848, heure de midi, D'une ferme dite ferme du Grand-Hôtel, sise à Villeneuve-lez-Comte, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 189 hectares 99 ares 93 centiares, d'un revenu net de 6,500 fr. Mise à prix, 165,000 fr. Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication. S'adresser : Sur les lieux, à M. Payen fils, fermier exploitant. A Paris, à M. Pijon, avocat, rue Gaillon, 11, gendre du propriétaire. Et à M^o Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du bail et des titres de propriété. (6673)

Paris MAISON ET LA TERRE D'HETTANGE Adjudication en chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o YVELL, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1848, heure de midi, D'une grande Maison et vastes dépendances, présentant une superficie de 1,680 mètres, sise à Paris, rue Montholon, 26; 2^o Et la Terre d'Hettange, située à trois myriamètres de Metz, grande route de Thionville à Luxembourg, maison de maître, jardins, enclos, ferme et 43 hectares de terre et bois. S'adresser à M^o Chatelet, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. (6687)

Paris FONDS DE LIMONADIER Adjudication définitive le 15 décembre 1847, à midi, en vertu d'ordonnance, par le ministère de M. FAISEAU-LAVANNE, notaire, et en son étude, sise rue Vivienne, 57. D'un Fonds de limonadier, exploité à Paris, rue Notre-Dame-de-la-Rellette, 6, composé de l'achalandage, du mobilier et ustensiles servant à son exploitation, et du droit à la jouissance des lieux. Le tout sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser à M. Hausmann, syndic, rue Saint-Honoré, 290, de onze heures à midi; Et audit M^o Faiseau-Lavanne, notaire, dépositaire du cahier des charges. (6686)

Paris MAISON Adjudication définitive en chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le 21 décembre 1847, à midi, par le ministère de M^o DESPREZ et D'EFRESNE, notaires, D'une Maison, sise à Paris, rue Beaujolais, 5, Palais-Royal, et composant les arcades 93, 94 et 95, comprenant le passage du Perron, qui conduit du jardin du Palais-Royal à la rue Vivienne. Produit brut, y compris l'évaluation du loyer de l'appartement, au premier étage, actuellement vacant, 26,308 fr. Mise à prix, 396,000 fr. Il y aura adjudication même sur une enchère. Grandes facilités pour le paiement. S'adresser, à Paris, à M^o Defresne, notaire, rue de l'Université, 8; A M^o Desprez, notaire, rue du Foucault, 27, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. A Poitiers, à M^o Delacour, notaire. (6714)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — GYLIORS. — URBAINX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLES DE NOURICES, etc. — BRETÈLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture de MM. RATTIER ET GUIBAL, THERNES. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à gérance.

TAPIOCA DE GROULT J^{NE} Le TAPIOCA du Brésil, préparé et pulvérisé par la maison GROULT, jouit d'une préférence qui l'a rendu l'objet de nombreuses contrefaçons et imitations développées à l'aide desquelles sont vendus des Tapiocas inférieurs. Pour mettre un terme à ces contrefaçons qui n'ont pu détruire plusieurs condamnations du tribunal de commerce, confirmées par la Cour royale de Paris, M. GROULT l'honneur de prévenir le public que le Tapioca de sa maison sera vendu, à l'avenir, sous la désignation de TAPIOCA DE GROULT J^{NE}, et que chaque paquet portera une garantie d'origine et sa signature. Chez Groult J^{ne}, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les principaux épiciers de Paris et des départements.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^o Eugène ACARD, huissier à Paris, rue Richelieu, 95. En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 15 décembre 1847. Consistant en pendules et objets de bouff, bureau, fauteuils, chaises, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Dans l'insertion légale n° 2665, du numéro du 12 décembre 1847, société PAULIS et LEJEUNE, une erreur typographique nous a fait dire que l'expiration de cette société ou en cas de sa dissolution avant cette époque, la liquidation serait faite par les sous-signés quand il n'y a qu'un signataire. La présente rectification a pour but de dire que M. E. BOUCHEREAU, signataire de cette insertion, est nommé seul liquidateur par les parties. (8668)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 novembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FRESNAUX (Louis-Ernest), ent. de bâtiments, rue Neuve-Trévise, 1, nommé M. Belin-Leprieux juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 7893 du gr.);

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur OLBERT (Jean-Jacques), tailleur, rue St-Dominique-St-Germain, 55, le 18 décembre à l'heure 12 (N° 7938 du gr.); Des sieurs CINGAL et OUVRE, nég. en vins, à Bercy, le 18 décembre à 1 heure 12 (N° 7879 du gr.); Du sieur MORA (Jean), tailleur et md de vins, aux Thernes, le 18 décembre à 1 heure 12 (N° 7882 du gr.); Du sieur TRAUÉ (Frédéric), a. hancquier, rue de Provence, 65, le 18 décembre à 10 heures 12 (N° 7920 du gr.); Du sieur DAVID-MASSON (Jean-Baptiste), limonadier, rue Richelieu, 26, le 18 décembre à 1 heure 12 (N° 7939 du gr.); De dame LÉCACHÉUX, connue sous le nom de dame SEMCAL, md de meubles, place royale, 9, le 18 décembre à 10 heures 12 (N° 7916 du gr.);

CONCORDATS.

Du sieur GAUCHE (Edme-Firmin), md de vins-traiteur, à Belleville, le 18 décembre à 9 heures (N° 7516 du gr.); Du sieur STANTZY (Philippe), ébéniste, rue Basse-du-Tempart, 50, le 18 décembre à 12 heures (N° 7369 du gr.); Du sieur SOLLER (Jacques-Charles-Antoine), plâtrier, à Montreuil, le 18 décembre à 12 heures (N° 7593 du gr.); Du sieur FERRARI (Vincent), fumiste, rue du Cherche-Midi, 38, le 18 décembre à 9 heures (N° 7458 du gr.); Du sieur DUMOUCHEL (Louis-Désiré-Félix), éditeur de musique, rue Vivienne, 35, le 18 décembre à 10 heures 12 (N° 7558 du gr.); Du sieur LAFORÊTE (Louis-Antoine), nég. en tissus, rue Grange-Batelière, 14, le 18 décembre à 1 heure 12 (N° 7690 du gr.); Du sieur BOLLER (Frédéric-François), seller, passage Choiseul, 34, le 18 décembre à 10 heures 12 (N° 7718 du gr.);

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BICHÉRIER et STOLL, carrossiers, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, 12, sont invités à se rendre, le 18 décembre à 10 heures 12 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2859 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESRIER, marchand de liège, 2, et M^{lle} Marquand, employée à la préfecture de police, rue St-Christophe, 18, et M^{lle} Lepointe, rue Monsieur-le-Prince, 49 — M. Thibaudier, imprimeur-lithographe, à Montrouge, rue Ste-Marie, 12, et M^{lle} Berryer, rue St-Jacques, 30. — M. Colin, gra-

ASSEMBLÉES DU 14 DÉCEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Paris, ent. de maçonnerie, conc. — Richer, md de nouveautés, redd. de comptes. — Hallot, boucher, id. — Chasle, épicier, id. DIX HEURES 1/2 : Martel, carrier, vérif. — Ameaud, md de couleurs, id. — Baron, limonadier, conc. — Gaudron, md de vins, rem. à huitaine. — Delage-Ostode, md de vins, clôt. — Dlle Plain, ayant tenu maison de santé, id. — Veuve Decaigny, md de nouveautés, id. — Bachmann, tailleur, id. — Vasseur, nég. en vins, id. — Redon, anc. nég., id. — Meunier, md de vins, id. M^{lle} Vanini et Gr^o, tenant maison meublée, synd. — Meillot, md de vins, conc. UNE HEURE 1/2 : Bordeaux, anc. teinturier, synd. — Girardot, md de vins, vérif. — George, couvreur, conc. — Ravel, md de vins, id. — Villeneuve, tenant table d'hôte, id. — Schmitt, tailleur, défil. (art. 516). — Robin, bijoutier, clôt. — Spément freres, nég. en vins, id. — Pseudhomme, md de cornes, id. TROIS HEURES : Lefevre, limonadier, synd. — Arrivet, md de vins, conc. — Cambourac, porteur d'eau, conc. — Hanssen jeune, md de cheyex, clôt. — Souet aîné, md. carrier, id. — Lecourroul, md de papiers, id. — Dlle Girardot, anc. maîtresse d'hôtel garni, id.

Publications de Mariages.

Entre : M. Corbisier, limonadier, rue Moivins, 2, et M^{lle} Marquand, employée à la préfecture de police, rue St-Christophe, 18, et M^{lle} Lepointe, rue Monsieur-le-Prince, 49 — M. Thibaudier, imprimeur-lithographe, à Montrouge, rue Ste-Marie, 12, et M^{lle} Berryer, rue St-Jacques, 30. — M. Colin, gra-

Décès et Inhumations.

Du 10 décembre 1847. — Mme veuve Missonnier, 78 ans, rue de la Madeleine, 12. — M. le baron de Freville, 74 ans, rue Castiglione, 8. — M^{lle} Philippe, 17 ans, rue de Provence, 58. — Mme Roskrow, 61 ans, rue Nve-des-Petits-Champs, 36. — M. Foulan, 36 ans, passage des Deux-Seours, 10. — M. de Macors (Hippolyte de Liège), 53 ans, rue du Mail, 23. — M. Joceps, 49 ans, rue de la Jussienne, 11. — Mme Acroulon, 34 ans, rue Ste-Oppolune, 2. — M. Frissier, 69 ans, rue des Préchères, 38. — M^{lle} Marot, 21 ans, rue du Fg-St-Martin, 183. — Mme Daudé, 49 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 2. — Mme veuve Odard, 82 ans, rue de Bondy, 42. — Mme Depausse, 32 ans, rue de Niochy, 21. — M. Chauvelle, 87 ans, rue du Chemin-de-Ronde, 9. — M. Duterré, 47 ans, faub. St-Antoine, 252. — M. Valot, 75 ans, rue de Lille, 36. — M. Lejembre, 70 ans, rue Taranne, 20. — Mme Ri-chard, 76 ans, rue Nve-des-Petits-Champs, 4. Du 11 décembre. — M. Perard, 72 ans, rue Royale-St